



Règles du tir sportif (RTSp)

Edition 2016

*Vu l'article 26 lettre e des statuts de la FST, la Conférence des Présidents de la Fédération sportive suisse de tir édicte les Règles du tir sportif (RTSp) suivantes.
Afin de faciliter la lisibilité du texte, nous avons choisi d'utiliser le genre masculin, mais il va de soi que toutes les fonctions exprimées s'entendent également au féminin.
En cas de différence entre les versions linguistiques, c'est la version en langue allemande qui fait foi.*

I. Règlements

Article 1 Aperçu

¹ Les RTSp se composent du présent Règlement ainsi que des sept règlements partiels suivants, ayant une propre dénomination et faisant partie intégrante des RTSp.

Partie	Règlement	Doc-No.
A	Règles techniques générales pour toutes les disciplines du tir sportif (RTG)	1.10.4021 f
B	Règles techniques Carabine et Fusil 10/50/300m (RTCF).	1.10.4022 f
C	Règles techniques pistolets (RTP)	1.10.4023 f
D	Règles relatives aux concours (RC)	1.10.4024 f
E	Règles relatives aux participants (RP).	1.10.4025 f
F	Règles concernant l'infrastructure (RI)	1.10.4026 f
G	Règles relatives aux prestations financières (RFi).	1.10.4027 f

² Les règlements partiels mentionnés ci-dessus peuvent être modifiés ou mis en vigueur individuellement par l'organe compétent.

Article 2 Bases légales

¹ Les RTSp, y compris les règlements partiels, se fondent sur :

- a) les Statuts de la Fédération sportive suisse de tir (FST);
- b) les Statuts, Règles et Dispositions de la Fédération sportive internationale de tir (ISSF);
- c) les Directives sur le dopage de Swiss Olympic et de la Fondation Antidopage Suisse;
- d) l'ordonnance sur le tir hors du service du Conseil fédéral (RS 512.31), l'ordonnance sur le tir hors du service du DDPS (RS 512.311), l'ordonnance sur les installations servant au tir hors service du DDPS (RS 510.512), les exigences techniques des installations pour le tir hors du service (RS 51.065) ainsi que le catalogue des moyens auxiliaires autorisés (Form. 27.132);
- e) le Règlement disciplinaire et de recours de la FST.
- f) les Statuts et les Conditions Générales d'assurance de l'USS.

² Pour le tir sportif les RTSp de la FST sont applicables. Lorsque celles-ci ne prévoient pas de réglementation, ce sont les Règles ISSF qui sont appliquées.

II. Dispositions finales

Article 3 Dispositions complémentaires

- 1 La FST peut émettre des Directives, des Dispositions d'exécution (DE) ainsi que des Aide-mémoires en complément des présentes RTSp.
- 2 Les Dispositions d'exécution (DE) émises sont énumérées dans le document « DE relatives aux RTSp »
- 3 Le tableau des abréviations fait l'objet d'un document séparé

Article 4 Dispositions transitoires

- 1 La Conférence des Présidents charge le Comité de procéder aux ajustements nécessaires de la formulation des Règles de tir sportif (RTSp 2016, y compris leurs composants), si elles contredisent le texte des statuts de la FST approuvés par l'Assemblée des Délégués. Les statuts de la FST ont préséance sur les RTSp.
- 2 Ces ajustements effectués par le Comité entreront en vigueur sur décision de celui-ci et seront notifiés aux SCT/SF/AM avant le 1.1.2016.
- 3 Les dispositions transitoires, nécessaires à la mise en œuvre des RTSp après leur entrée en vigueur le 1.1.2016, seront émises par le Comité après avoir entendu le Groupe de travail RTSp.

Article 5 Abrogation de dispositions antérieures

Le Règlement présent remplace toutes les prescriptions antérieures relatives aux RTSp.

Article 6 Approbation et entrée en vigueur

- 1 Le Règlement présent a été approuvé par la Conférence des Présidents de la FST le 24 octobre 2014;
- 2 Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

FEDERATION SPORTIVE SUISSE DE TIR

Dora Andres
Présidente

Marcel Benz
Directeur

III. Table des matières

I. Règlements	1
Article 1 Aperçu	1
Article 2 Bases légales.....	1
II. Dispositions finales	2
Article 3 Dispositions complémentaires.....	2
Article 4 Dispositions transitoires	2
Article 5 Abrogation de dispositions antérieures.....	2
Article 6 Approbation et entrée en vigueur	2
III. Table des matières	3



Règles techniques pour toutes les disciplines du tir sportif (RTSP)

Edition 2016

*Le Règlement présent fait partie intégrante des Règles prépondérantes du tir sportif (RTSp).
Vu l'article 26 lettre e des statuts de la FST, la Conférence des Présidents de la Fédération sportive suisse de tir édicte les Règles techniques générales suivantes pour toutes les disciplines du tir sportif (RTG).*

Afin de faciliter la lisibilité du texte, nous avons choisi d'utiliser le genre masculin, mais il va de soi que toutes les fonctions exprimées s'entendent également au féminin

En cas de différence entre les versions linguistiques, c'est la version en langue allemande qui fait foi.

I. Principes

Article 1 Champ d'application

- 1 Les présentes RTG fixent les conditions-cadres du tir sportif et sont valables pour toutes les manifestations de tir de la FST et de ses membres.
- 2 Le tir hors du service est réglé par les Ordonnances sur le tir du Conseil fédéral et du DDPS.

Article 2 Structure

- 1 Les règles techniques spécifiques aux armes utilisées pour le tir sportif se trouvent dans :
 - a) les Règles techniques carabines et fusils (RTCF) ;
 - b) les Règles techniques pistolets (RTP).
- 2 On renonce à la reproduction d'extraits des Règles ISSF, sauf lorsqu'ils servent à une meilleure compréhension.

II. Sécurité

Article 3 Responsabilité personnelle

- 1 Les participants sont responsables du bon maniement de leurs armes de leur bon fonctionnement ainsi que du contrôle du retrait des cartouches et du canon.
- 2 Les armes déposées de façon incorrecte ou oubliées à l'intérieur ou à l'extérieur du stand de tir doivent être saisies par l'organisateur. Celui-ci peut exiger un dédommagement pour leur restitution.

Article 4 Maniement de l'arme

- 1 Les armes ne doivent être manipulées que sur le pas de tir, les canons dirigés vers les cibles. Aucune personne et/ou aucun animal ne doivent se trouver devant le pas de tir.
- 2 L'engagement du magasin et le chargement de l'arme ne sont autorisés que sur le pas de tir respectivement sur la banquette de tir. Les directives de la direction du tir doivent être suivies.
- 3 Le dégraissage et le nettoyage de l'arme ne doivent être effectués qu'aux endroits prévus à cet effet. Ils doivent être signalés par l'organisateur.

Article 5 Sécurité lors du tir / surveillance du stand

L'organisateur désigne un directeur principal des tirs, formé comme moniteur ou moniteur JT, à qui sont subordonnés les surveillants de stand et autres fonctionnaires. Les surveillants de stand veillent à l'application des prescriptions de sécurité et s'assurent que les fonctionnaires engagés appliquent les RTSp (armes, maniement, programmes de tir, contrôle de décharge).

Article 6 Protection de l'ouïe

- 1 Au stand, le port de protège-ouïe est obligatoire pendant le tir.
- 2 Le tireur est lui-même responsable de la protection de son ouïe.
- 3 L'organisateur veille à ce que des protège-ouïe adéquats soient disponibles pour les fonctionnaires et autres personnes se trouvant dans le stand.
- 4 Lors de manifestations au cours desquelles de la munition d'ordonnance est tirée, l'ordonnance sur le tir du DDPS est applicable (coquilles protège-ouïe).
- 5 Lors d'autres manifestations de tir, tout autre appareil propre à protéger l'ouïe de manière suffisante, peut également être porté (cf. CGA USS).

III. Manifestations de tir

Article 7 Plans de tir / Règlements

- 1 A l'exception des Tirs internes des sociétés, un plan de tir ou un règlement de concours sera établi ou des dispositions d'exécution (DE) émises pour chaque manifestation de tir. L'instance compétente approuve le plan de tir, le règlement ou les DE lorsque la couverture d'assurance de l'USS est prouvée. L'approbation par chacune des instances doit être mentionnée dans le plan de tir, respectivement dans le règlement ou les DE.
- 2 La FST édicte pour les concours des sociétés et les fêtes de tir des modèles de plan de tir et les publie sur son site internet.

Article 8 Délais de carence pour les fêtes de tir

- 1 Dès le début de l'année et jusqu'à la fin des tirs d'une Fête fédérale de tir de la FST, aucune fête de tir de la même discipline ne doit avoir lieu dans l'ensemble de la Suisse.
- 2 Les SCT/SF ont le droit d'édicter des dispositions analogues sur l'organisation par leurs sociétés de manifestations de tir durant les années de déroulement de la fête de la Société cantonale de tir ou de la Sous-Fédération.

Article 9 Principes régissant l'autorisation de manifestations

- 1 Une fête de tir doit être annoncée au moins 3 ans à l'avance, afin qu'elle puisse être autorisée par la FST. En règle générale, 4 fêtes cantonales de tir sont organisées par année, réparties sur les régions. Les SCT/SF peuvent, pour les concours des sociétés et de match, prévoir des dispositions similaires.
- 2 La FST publie les concours autorisés dans les médias appropriés.

Article 10 Exécution

La FST édicte des DE réglant l'annonce et le décompte de tous les tirs des SCT/SF soumis à autorisation de la FST.

IV. Formations concurrentes

Article 11 Formations concurrentes

- 1 Les manifestations de tir sont organisées sous forme de concours individuels ou de formations.
- 2 Les concours de formations peuvent avoir lieu sous la forme de concours de sociétés, d'équipes ou de groupes.
- 3 Les formations sont composées comme suit :

Formations	Nombre de participants
a) Concours de sociétés	selon le règlement y relatif
b) Concours d'équipes	6 - 10 participants
c) Concours de groupes	2 - 5 participants

V. Catégories de performance

Article 12 Classification

- ¹ La classification en catégories de performance, ligues, etc. dépend des règlements de la FST. La classification est effectuée par la FST. Elle est publiée.
- ² Lorsqu'il s'agit de concours cantonaux ou régionaux, la classification est faite sur la base des plans de tir ou règlements respectifs.

VI. Armes et positions

Article 13 Armes

Les armes suivantes sont admises :

- ¹ Carabines 10/50m :
 - a) Carabine 10m
 - b) Carabine 50m
 - c) Carabine de sport pour femmes
- ² Fusils 300m :
 - a) Fusils de sport (Arme libre, Arme de sport pour femmes, Fusil standard)
 - b) Fusils d'ordonnance selon l'ordonnance sur le tir du Conseil fédéral et le catalogue des moyens auxiliaires autorisés
- ³ Pistolets :
 - a) Pistolet 10m / Pistolet air 10m à 5 coups
 - b) Pistolet 50m (pistolet libre)
 - c) Pistolets/révolvers à percussion annulaire et pistolets/revolvers à percussion centrale
 - d) Pistolets d'ordonnance selon l'ordonnance sur le tir du Conseil fédéral et le catalogue des moyens auxiliaires autorisés
- ⁴ L'organisateur peut librement définir les armes pouvant être engagées dans le cadre de la manifestation qu'il met sur pied.
- ⁵ Pour des raisons de sécurité, seules les armes portant le poinçon d'un tir d'essai d'une instance autorisée peuvent être utilisées avec des munitions d'ordonnance, respectivement des munitions d'entraînement de match gros calibre (GC).

Article 14 Positions

- 1 Les détails relatifs aux positions de tir pour les divers disciplines ainsi que les allègements prévus pour raison d'âge sont réglés dans les RTCF et RTP.
- 2 Les divisions compétentes en la matière de la FST statuent sur l'octroi de dérogations aux prescriptions relatives aux positions.

Article 15 Aides de tir

- 1 Pour les compétitions des juniors, des aides de tir peuvent être accordées jusqu'au U15 dans les règlements.

Article 16 Contrôles des armes et de l'équipement

- 1 Le contrôle est l'affaire de l'organisateur. Lors de fêtes de tir selon le Règlement relatif aux concours (RTC), le contrôle des armes doit être confié à un membre concessionnaire de l'Association suisse des armuriers et des marchands d'armes spécialisées (ASA).
- 2 L'organisateur a le droit d'effectuer des contrôles des armes et de l'équipement avant, pendant et après la compétition.

Article 17 Obligations de l'armurier

- 1 Les obligations, les responsabilités et les taxes en corrélation avec le contrôle des armes par un membre concessionnaire de l'ASA sont réglées dans une convention entre la FST et l'ASA.
- 2 Les obligations suivantes sont notamment confiées à l'armurier :
 - a) le contrôle et plombage des armes selon le plan de tir et les RTG;
 - b) la réparation et le nettoyage des armes.
- 3 D'autres obligations peuvent être prévues dans la convention passée entre l'organisateur et l'armurier.
- 4 L'armurier est responsable des conséquences résultant de la prise en charge d'armes chargées, ainsi que pour tous les effets qu'il a reçus en dépôt.
- 5 Le tarif des taxes à payer par les participants doit être approuvé par l'organisateur et affiché au stand des armuriers.

VII. Munition**Article 18 Munition d'ordonnance pour fusil 300m et pistolet 25/50m**

- 1 Lors de compétitions pour lesquelles l'utilisation de munition d'ordonnance est prescrite, seule la munition d'ordonnance remise par l'organisateur peut être tirée.
- 2 Pour les concours de match l'organisateur de la compétition règle les détails.

- ³ La munition d'ordonnance doit être remise au prix facturé par le DDPS. A ce sujet il faut se référer aux Règles relatives aux prestations financières (RFI).

Article 19 Munition de sport pour fusil 300m

Pour les concours de match, la munition peut être librement choisie dans le cadre des Règles ISSF, si rien de particulier n'est prescrit. A ce sujet il faut référer aux Règles relatives à l'infrastructure (RI)

Article 20 Munition de sport pour les autres disciplines

- ¹ Seule la munition conforme aux Règles ISSF (cartouche à percussion annulaire ou à percussion centrale et projectiles pour armes à air comprimé) achetée dans le commerce peut être tirée.
- ² Pour les carabines 10/50m et pistolet 10m ainsi que les pistolets à percussion annulaire ou centrale, la munition doit être apportée par les participants.
- ³ L'organisateur peut assumer la vente de ces munitions sur place.

Article 21 Règles particulières relatives à la munition

La munition destinée aux diverses armes et disciplines peut faire l'objet de règles particulières dans les RTCF et RTP.

VIII. Distinctions

Article 22 Distinctions

- ¹ Les conditions pour l'obtention et le genre de distinctions doivent être mentionnées dans le plan de tir, respectivement dans le règlement.
- ² Les distinctions individuelles suivantes peuvent être remises :
- a) cartes couronnes ou cartes à prime ;
 - b) couronnes de fête;
 - c) distinctions-couronnes;
 - d) distinctions de maîtrise;
 - e) diplômes;
 - f) objets de valeur;
 - g) prix en nature.
- ³ Lors des Concours des sociétés et des fêtes de tir, la possibilité de choisir des cartes-couronnes ou cartes à prime au lieu d'autres distinctions doit être offerte.

- 4 Au même participant seule une distinction peut être remise par discipline, hormis les distinctions spéciales pour les maîtrises, les cibles des juniors, les tirs d'ouverture, les concours spéciaux et les cibles spéciales, ainsi que les distinctions cumulables remises lors de manifestations de tir répétitives.
Les dispositions y relatives sont à fixer dans le plan de tir ou le règlement.

Article 23 Distinctions de maîtrise

- 1 Les distinctions de maîtrise ne peuvent être remises que lors de manifestations de tir autorisées. A la place des distinctions de maîtrise, des cartes-couronnes peuvent être proposées.
- 2 Chaque résultat justifiant une distinction donne droit à la distinction de maîtrise.
- 3 Les détails sont définis dans les Règlements ou les Dispositions d'exécution y relatives.
- 4 Les limites de distinctions des maîtrises des différentes disciplines sont fixées dans les règlements/DE y relatifs.

IX. Nombre de coups et évaluation

Article 24 Lâcher du coup

- 1 Chaque coup de compétition déclenché par le participant est valable lorsque le projectile est sorti du canon. Ceci est aussi valable pour les coups d'essai qui sont prescrits.
- 2 Lorsque le temps de tir est limité (notamment lors de séries), le temps doit être contrôlé par la direction du tir. Les coups déclenchés en dehors du temps fixé dans le plan de tir comptent pour «zéro». S'il n'est pas possible de déterminer les coups lâchés hors du temps imparti, on retranchera le nombre de ces coups en commençant par les meilleurs coups.
- 3 Lors du tir à la Carabine 10m ou au Pistolet 10m, chaque déclenchement de la charge propulsive après le début du concours sans que la cible soit touchée, est considéré comme erreur et compte pour «zéro», qu'un projectile ait été chargé ou non. Les coups «à sec» selon les Règles ISSF sont par contre autorisés.
- 4 Si, dans un programme, il se trouve plus de coups que prévu sur la cible et que la provenance du (des) coup(s) en trop ne peut pas être déterminée avec précision, on retranchera le nombre de coups en trop en commençant par les meilleurs coups.
- 5 Les coups tirés sur la mauvaise cible sont évalués à zéro. Si des coups croisés aboutissent sur la cible d'un participant et qu'il est impossible d'établir lesquels sont les siens, on doit lui attribuer les meilleurs des coups.

X. Responsabilité et affaires disciplinaires

Article 25 Responsabilité

Les sociétés organisatrices et autres organisations répondent de toutes les conséquences qui résultent du non-respect des RTG.

Article 26 Compétences et procédures disciplinaires

Les compétences, les procédures et les délais y relatifs ainsi que les sanctions relatives au non-respect des RTG sont réglées par la FST dans le Règlement disciplinaire et de recours de la FST

Article 27 Infractions à l'interdiction du dopage

- ¹ La FST règle le champ d'application et la procédure lors d'infractions.
- ² L'autorité pénale compétente pour les infractions à l'interdiction du dopage est la Chambre disciplinaire de Swiss Olympic pour les cas de dopage. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport.

XI. Dispositions finales

Article 28 Dispositions complémentaires

La FST peut émettre des Directives ainsi que des Dispositions d'exécution et des aide-mémoires en complément des RTSp.

Article 29 Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires des RTSp sont applicables.

Article 30 Abrogation de dispositions antérieures

Le Règlement présent remplace toutes les autres dispositions antérieures relatives aux RTG.

Article 31 Approbation et entrée en vigueur

- ¹ Le Règlement présent a été approuvé par la Conférence des Présidents de la FST le 24 octobre 2014.
- ² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

FEDERATION SPORTIVE SUISSE DE TIR

Dora Andres
Présidente

Marcel Benz
Directeur

XII. Table des matières

I. Principes	1
Article 1 Champ d'application.....	1
Article 2 Structure	1
II. Sécurité	1
Article 3 Responsabilité personnelle	1
Article 4 Maniement de l'arme.....	2
Article 5 Sécurité lors du tir / surveillance du stand	2
Article 6 Protection de l'ouïe	2
III. Manifestations de tir	2
Article 7 Plans de tir / Règlements	2
Article 8 Délais de carence pour les fêtes de tir	3
Article 9 Principes régissant l'autorisation de manifestations	3
Article 10 Exécution	3
IV. Formations concurrentes.	3
Article 11 Formations concurrentes.....	3
V. Catégories de performance	4
Article 12 Classification.....	4
VI. Armes et positions	4
Article 13 Armes	4
Article 14 Positions	5
Article 15 Aides de tir.....	5
Article 16 Contrôles des armes et de l'équipement	5
Article 17 Obligations de l'armurier	5
VII. Munition	5
Article 18 Munition d'ordonnance pour fusil 300m et pistolet 25/50m	5
Article 19 Munition de sport pour fusil 300m	6
Article 20 Munition de sport pour les autres disciplines	6
Article 21 Règles particulières relatives à la munition	6
VIII. Distinctions	6
Article 22 Distinctions	6
Article 23 Distinctions de maîtrise	7
IX. Nombre de coups et évaluation	7
Article 24 Lâcher du coup	7
X. Responsabilité et affaires disciplinaires	8
Article 25 Responsabilité	8
Article 26 Compétences et procédures disciplinaires	8
Article 27 Infractions à l'interdiction du dopage	8
XI. Dispositions finales	8

Article 28	Dispositions complémentaires.....	8
Article 29	Dispositions transitoires	8
Article 30	Abrogation de dispositions antérieures.....	8
Article 31	Approbation et entrée en vigueur	8
XII. Table des matières		9



Règles techniques Carabines et Fusils (RTCF)

Edition 2016

Le Règlement présent fait partie intégrante des Règles prépondérantes du tir sportif (RTSp).

Vu l'article 26 lettre f des statuts de la FST, la Conférence des Présidents de la Fédération sportive suisse de tir édicte les Règles techniques pour carabines et fusils (RTCF) suivantes.

Afin de faciliter la lisibilité du texte, nous avons choisi d'utiliser le genre masculin, mais il va de soi que toutes les fonctions exprimées s'entendent également au féminin

En cas de différence entre les versions linguistiques, c'est la version en langue allemande qui fait foi.

I. Armes

Article 1 Genres d'armes

On distingue comme suit entre carabines/fusils de sport et les fusils d'ordonnance:

a) Carabines/Fusils de sport

Armes de sport selon les Règles ISSF (état 1.1.2016)

Distance	Désignation	Abréviation	Poids de la détente	Poids maximal	Catégorie			Plombage	Règlement
					10m	50m	300m		
10m	Carabine 10m	C-10	Libre	5.5 kg	-	-	-	bleu	ISSF
50m	Carabine 50m	C-50	Libre	8.0 kg	-	-	-	blanc	ISSF
50m	Carabine 50m (Femmes)	C-50	Libre	6.5 kg	-	-	-	blanc	ISSF
300m	Arme libre	AL	Libre	8.0 kg	-	-	A	blanc	ISSF
300m	Arme de sport (femmes)	ASp	Libre	6.5 kg	-	-	A	blanc	ISSF
300m	Fusil standard	Fsta	1500 g	5.5 kg	-	-	A	bleu	ISSF

b) Fusils d'ordonnance

Fusils d'ordonnance admis pour les exercices fédéraux et les concours de la FST
(Catalogue des moyens auxiliaires, état 1.1.2016)

Distance	Désignation	Abréviation	Poids de la détente	Catégorie			Plombage	Règlement
300m	Mousqueton (fusil long 11, mousquetons 11 et 31)	Mq	1300 g	-	-	D	rouge	RTCF et catalogue des moyens auxiliaires
	Fusil d'assaut 57 (Ord02) (Fass 57 et Fass 57 PE)	Fass 57/02	2200 g à la détente d'hiver	-	-	B	vert	RTCF et catalogue des moyens auxiliaires jusqu'au 31.12.02
	Fass 57 (Ord03) (Fass 57 et Fass 57 PE)	Fass 57/03	2200 g à la détente d'hiver	-	-	D	jaune	RTCF et catalogue des moyens auxiliaires
	Fusil d'assaut 90 (Fass 90 et Fass 90 PE)	Fass 90	2200 g	-	-	D	jaune	RTCF et catalogue des moyens auxiliaires

Article 2 Moyens auxiliaires et modifications

- 1 Carabines et fusils de sport: selon Règles ISSF.
- 2 Fusils d'ordonnance: seuls les moyens auxiliaires autorisés selon le catalogue en vigueur du DDPS peuvent être utilisés.

Article 3 Dérangements de l'arme

- 1 Lors de dérangements d'une arme, le participant en supporte les conséquences, à l'exception d'une rupture de matériel, de ratés des munitions ou d'un dérangement qu'il n'aurait pu éviter.
- 2 Si le participant veut signaler un dérangement, il doit laisser son arme sur le pas de tir, dirigée en position de tir et sans la manipuler. Ensuite, le directeur du tir ou le surveillant du stand doit être avisé en levant la main.
- 3 La direction du tir ou le surveillant du stand prendra les dispositions appropriées.

II. Règles de sécurité

Article 4 Maniement et manipulation de l'arme

- ¹ Avant de pénétrer dans une installation de tir et après le tir, les armes doivent être déchargées et se trouver dans l'état suivant:

 - a) Armes libres culasse ouverte
 - b) Armes de sport culasse ouverte
 - c) Fusil standard magasin enlevé culasse ouverte
 - d) Mousqueton / fusil long magasin enlevé, culasse ouverte, arme assurée, sans couvre-canon
 - e) Fusil d'assaut 57 détente d'hiver relevée, magasin enlevé, index de charge baissé, arrêteur de série sur blanc, marteau détendu, arme assurée
 - f) Fusil d'assaut 90 Crosse dépliée, magasin enlevé, culasse arrêtée en position ouverte, arrêteur de série sur blanc, arme assurée.
- ² Les carabines 10m qui ne sont pas rangées dans des housses ou des coffres doivent, à l'intérieur de l'installation de tir, être assurées en ouvrant le levier ou la clape (le clapet) de charge. Les moyens de sécurité selon ISSF (fanion, fil ou bouchon) peuvent être introduits.
- ³ La culasse des carabines 50m qui ne sont pas rangées dans des housses ou des coffres doit, à l'intérieur de l'installation de tir, être ouverte. Les moyens de sécurité selon ISSF (fanion, fil ou bouchon) peuvent être introduits.
- ⁴ Les moyens de sécurité selon ISSF (fanion, fil ou bouchon) peuvent être introduits dans les fusils de sport 300m.
- ⁵ Les fusils 300m doivent être extraits de leur housse ou étui avant d'entrer dans l'installation de tir. Ils n'y seront à nouveau rangés qu'à la sortie de l'installation de tir.
- ⁶ Lorsque des tirs ont lieu sur plusieurs distances dans une installation à accès unique, tous les fusils et toutes les carabines doivent être extraits de leur housse ou étui avant d'entrer dans l'installation de tir.
- ⁷ Lors d'une interruption de tir l'arme doit être déchargée et il faut ensuite procéder selon les directives de la direction du tir
- ⁸ Lorsque le tir est interrompu ou terminé, les participants doivent décharger leur arme avant de quitter leur position et la présenter au directeur du tir pour contrôle du retrait des cartouches.

III. Positions

Article 5 Généralités

- 1 Pour les compétitions FST, les articles suivants sont appliqués.
- 2 Les Règles ISSF sont applicables lors des compétitions dans les positions à genou, couché et debout avec le fusil/la carabine de sport.

Article 6 Arme libre 300m

- 1 Avec l'arme libre 300m, le tir en position couché n'est autorisé que pour les Matches en position couché, les Maîtrises en position couché et les concours à plusieurs positions.
- 2 Les exceptions octroyées à titre de compensation de l'âge figurent dans les Règles relatives aux concours.

Article 7 Couché bras franc avec le mousqueton

- 1 Ni le bras, ni l'avant-bras, ni le dos de la main, ni le pontet de sous-garde ne doivent être appuyés.
- 2 L'usage, sous le corps, de coussins ou de rembourrages équivalents est interdit
- 3 Le montage et l'utilisation d'une bretelle sont réglés par le catalogue des moyens auxiliaires du DDPS.

Article 8 Couché avec Fass 57 et Fass 90 sur bipied

- 1 . La main qui tient la poignée pistolet et celle qui tient éventuellement le magasin doivent être libres de tout appui.
- 2 Le magasin et la poignée pistolet doivent être libres de tout appui
- 3 L'usage sous le corps ou sous les vêtements de coussins ou de rembourrages équivalents est interdit
- 4 Le montage et l'utilisation d'une bretelle sont réglés par le catalogue des moyens auxiliaires du DDPS.

Article 9 Couché appuyé avec mousqueton et carabine 50m

- 1 Comme supports on peut utiliser des structures en bois rembourrées, des trépieds ou d'autres objets semblables,
- 2 Les supports ne doivent pas présenter de surface supplémentaire permettant d'y placer le coude et ils ne doivent pas être fixés au sol.
- 3 L'arme doit reposer librement sur le support plat, sans fixation.

- 4 Dans la direction du canon, l'arme ne doit reposer que sur une longueur maximale de 20cm; latéralement un espace de 5cm au moins doit rester libre de chaque côté, entre le fût/canon et le support.
- 5 En lieu et place de l'appui direct de l'arme, la main tenant l'arme peut également être appuyée sur le support, respectivement la main ou l'avant-bras appuyés contre le support. Dans ce cas, l'arme ne doit pas toucher le support. Le bras ne doit appuyer ni sur ni contre le support.
- 6 Le montage et l'utilisation d'une bretelle au mousqueton sont réglés par le catalogue des moyens auxiliaires du DDPS.
- 7 L'usage sous le corps ou sous les vêtements de coussins ou de rembourrages équivalents est interdit.
- 8 Le magasin et la poignée pistolet doivent être libres de tout appui.

Article 10 A genou avec mousqueton, Fass 57 ou Fass 90

- 1 Le magasin et la poignée pistolet peuvent reposer sur l'avant-bras ou y être appuyés.
- 2 Les bipieds des Fass doivent être montés et peuvent se trouver dans une position quelconque, mais ne doivent pas servir d'appui.
- 3 La plante du pied gauche peut reposer entièrement sur le sol. Le genou et la pointe du pied droit peuvent toucher le sol (côté opposé pour les tireurs gauchers).
- 4 Il est interdit de coincer la veste de tir entre la cuisse et le bas de la jambe.
- 5 Le montage et l'utilisation d'une bretelle sont réglés par le catalogue des moyens auxiliaires du DDPS.
- 6 Une entretoise d'une dimension maximale de 15cm x 15 cm et de 5mm d'épaisseur (sans compression) peut être utilisée sous le genou.
- 7 Si un tapis de tir est utilisé, il n'est pas permis de faire usage de l'entretoise à placer sous le genou.

Article 11 Coussin et entretoise pour le tir à genou

- 1 Un coussin cylindrique d'une longueur de 25cm et d'un diamètre de 18cm au maximum peut être utilisé entre le sol et la jambe. Il doit être confectionné d'un matériau doux et flexible. Tout lien ou autre système permettant un façonnage du coussin est interdit.
- 2 Lors de compétitions organisées selon les Règles ISSF, une entretoise pour le tir à genou (dimensions maximales 20 x 20cm) selon ISSF peut être utilisée en sus du coussin. Lors du contrôle avec l'appareil servant au contrôle des vêtements de tir, l'épaisseur de cette entretoise ne doit pas dépasser 10mm lorsqu'elle est comprimée.
- 3 Si des pantalons de tir dont le fond est renforcé sont utilisés, il n'est pas permis de faire usage d'une entretoise pour le tir à genou.

- 4 Pour tous les concours (sans distinction de classes d'âge et de disciplines) selon les RT de la FST, l'usage d'un coussin (dimensions max. 20 x 20 x 5cm) est autorisé entre la cuisse et le bas de la jambe.

Article 12 Allègements de position

- 1 La Division compétente peut, sur demande, accorder aux participants des allègements de position.
- 2 Pour le Fusil libre et le Fusil standard, ainsi que pour les maîtrises et les programmes à rachat, aucun allègement de position n'est autorisé.
- 3 Le statut IPC est reconnu.

Article 13 Tapis de tir

- 1 Lorsque des tapis de tir sont mis à disposition par l'organisateur, l'utilisation de tapis privés est interdite.
- 2 Le tapis privé doit être composé d'un matériau compressible et ne doit pas être combiné avec un support pour le tir en position couché appuyé. Le tapis peut mesurer au plus 50cm x 80cm. Lors de la mesure selon les Règles ISSF, l'épaisseur du tapis doit être d'au moins 10mm lorsqu'il est comprimé.

IV. Vêtements et équipement

Article 14 Généralités

- 1 Pour les compétitions de la FST, les articles suivants sont appliqués pour autant que les dispositions régissant le concours ne prévoient pas autre chose. Les Règles ISSF relatives aux vêtements sont applicables pour les compétitions selon ISSF.
- 2 Lors des compétitions de la FST qui ont lieu sur des stands de campagne, le port de chaussures montantes est autorisé, de même que le port de vêtements de protection et de couvre-chefs appropriés.
- 3 Lors de compétitions uniquement en position couché, le port de pantalons de tir et/ou de chaussures de tir n'est pas permis.

Article 15 Prescriptions relatives aux vêtements et à l'équipement

- 1 Les vêtements des participants ne doivent pas entraver la liberté de mouvement normale du corps, ni les fonctions des articulations.
- 2 Le bandage des articulations et le «taping» sont interdits

Article 16 Veste de tir

- 1 La veste de tir doit être fabriquée en matériaux doux (tissus, cuir ou matières plastiques) Les raidissements par des renforts ou des surpiquûres ainsi que les mises en tension et les attaches au moyen de lacets et de courroies pouvant offrir un maintien artificiel sont interdits.
- 2 Le bras tombant, la manche ne doit atteindre que le carpe de la main. Pour éviter un glissement de la bretelle, un crochet, une boucle ou un bouton peut être fixé sur la face extérieure de la manche.
- 3 L'épaisseur de l'habillement y compris les renforts, ne doit pas excéder 10mm, ou 20mm lorsqu'elle est mesurée à double.
- 4 Les rembourrages et les garnissages en tous genres, ainsi que le contenu des poches intérieures et extérieures pouvant servir d'appui ou de soutien au bras, sont interdits.

Article 17 Pantalon de tir

- 1 Le pantalon de tir ne doit arriver que jusqu'à la taille et ne comporter aucun rembourrage. En revanche, des renforts simples au fond du pantalon et aux genoux sont autorisés.
- 2 Les renforts aux genoux peuvent avoir une longueur de 30cm et ne doivent pas mesurer plus de la moitié de la circonférence des jambes de pantalon.
- 3 L'épaisseur mesurée au genou et au fond du pantalon ne doit pas excéder 10mm, ou 20mm lorsqu'elle est mesurée à double.
- 4 Si des pantalons de tir dont le fond est renforcé sont utilisés, il n'est pas permis de faire usage d'une entretoise pour le tir à genou.

Article 18 Sous-vêtements

L'épaisseur des sous-vêtements du participant, même mesurée aux coudes, ne doit pas excéder 2.5mm, ou 5mm lorsqu'elle est mesurée à double.

Article 19 Chaussures

- 1 Le port de chaussures n'est pas obligatoire.
- 2 Toutes les chaussures d'usage courant avec une empeigne en matériaux doux, une semelle flexible et une tige d'une hauteur maximale de 2/3 de la longueur de la semelle sont admises pour toutes les positions.
- 3 Lors de compétitions FST, des chaussures conformes aux anciennes Règles ISSF (valables jusqu'en 2012) peuvent aussi être portées.
- 4 Lors de compétitions uniquement en position couché, le port de chaussures de tir n'est pas permis.

Article 20 Gants

- 1 Des gants légèrement rembourrés, ne dépassant pas l'articulation du poignet de plus de 5cm, sont autorisés.
- 2 Leur épaisseur ne doit pas excéder 12mm (en mesurant les faces avant et arrière ensemble).
- 3 Les fermetures auto-agrippantes ne sont pas autorisées.

Article 21 Couvre-chef, lunettes de tir et cache-œil

- 1 Les couvre-chefs, lunettes de tir, cache-œil frontal et latéral de toutes sortes sont autorisés lors des compétitions FST.
- 2 Ces accessoires ne doivent toutefois pas gêner le participant pour entendre les directives qui leur sont adressées ni l'empêcher de respecter les prescriptions de sécurité ou de voir l'affichage des touchés.

V. Nombre de coups et évaluation

Article 22 Principes généraux de l'évaluation des coups

- 1 L'organisateur est responsable de l'évaluation des coups, de l'échange des cartons et de l'obturation des impacts.
- 2 Sans directives explicites de l'organisateur, ni les participants, ni des tiers ne sont autorisés à exercer cette fonction.
- 3 Si l'impact, respectivement le collet de la jauge, touche le cercle d'évaluation de la valeur supérieure, c'est celle-ci qui est comptée.
- 4 Si un participant met en doute l'exactitude de l'évaluation d'un touché, il peut demander au directeur du tir de procéder à une vérification avant que l'impact n'ait été touché avec quoi que ce soit.

Article 23 Evaluation des coups C-10

- 1 En cas de doute, les jauges d'impact suivantes doivent être utilisées:
 - a) pour les cercles 3 - 10: la jauge d'impact 4.5mm «négative»
 - b) pour la vérification des cercles 1 et 2: la jauge d'impact 4.5mm «positive»
 - c) pour la vérification de la mouche: la jauge d'impact 4.5mm «négative» pour pistolet 10m

VI. Munition

Article 24 Munition

- ¹ Pour le tir sportif, la munition suivante est admise:
- a) Projectiles pour carabine 10m cal. 4.5mm (.177")
 - b) Cartouche à percussion annulaire pour carabine 50m cal. 5.6mm (.22"lr)
 - c) Cartouche d'ordonnance 300m cal. 5.6mm
 - d) Cartouche d'ordonnance 300m cal. 7.5mm
 - e) Cartouche de match 300m jusqu'au cal. 8.0mm
- ² Le rechargement de munitions d'ordonnance est interdit.

VII. Cibles

Article 25 Cibles carabine 10m

- ¹ Les cibles suivantes sont autorisées pour le tir à la carabine 10m:
- a) Cible à 10 points: le diamètre du dix est de 0.5mm;
 - b) Cible à 100 points: évaluation électronique selon table de conversion ou évaluation à l'aide d'une jauge homologuée;
- ² Dimensions:
- a) Mouches: 93 à 100 points (évaluation secondaire du cent) ou 10.2 à 10.9 (évaluation secondaire décimale). Lors du tir sur cartons, le touché est compté comme «mouche» lorsque le petit point blanc du dix a été totalement enlevé par le plomb;
 - b) Cible individuelle: 10x10cm
 - c) Diamètre de la zone d'évaluation: 45.5mm
 - d) Diamètre du visuel noir: 30.5mm
- ³ Il relève de la compétence de la direction du concours d'utiliser des cibles à bandes ou des cibles à plusieurs visuels.
- ⁴ Des cartons d'arrière-plan de couleur semblable aux matériaux des cibles doivent être mis à disposition afin de rendre la cible plus visible

Article 26 Cibles carabine 50m

- ¹ Les cibles suivantes sont autorisées pour le tir à la carabine 50m:
- a) Cible à 5 points: le dix et le neuf = 5, le huit et le sept = 4 etc.
 - b) Cible à 10 points: le diamètre du dix est de 10.4mm
 - c) Cible à 20 points: mouche = 20, dix extérieur = 19, le neuf partagé = 18 et 17 etc.
 - d) Cible à 100 points: évaluation électronique selon table de conversion ou évaluation à l'aide d'une jauge homologuée
- ² Dimensions:
- a) Mouche: le diamètre de la mouche est de 5mm (zone d'évaluation 94 [évaluation à cent points] ou zone d'évaluation 10.3 [évaluation au dixième])
 - b) Cible individuelle: 16.5 x 16.5cm
 - c) Cartons d'arrière-plan: au minimum 25 x 25cm
 - d) Diamètre de la zone d'évaluation: 154.4mm
 - e) Diamètre du visuel noir: 112.4mm

Article 27 Cibles 300m

- ¹ Les cibles conformes aux Règles ISSF et à l'ordonnance sur le tir du DDPS sont admises pour le tir à 300m
- a) Cible à 5 points le dix et le neuf = 5, le huit et le sept = 4, etc.
 - b) Cible à 10 points le diamètre du dix est de 100mm
 - c) Cible à 100 points évaluation électronique selon table de conversion ou évaluation à l'aide d'une jauge homologuée
- ² Dimensions:
- a) Mouche: le diamètre de la mouche est de 50mm (zone d'évaluation 94 [évaluation à cent points] ou zone d'évaluation 10.3 [évaluation au dixième])
 - b) Cible individuelle: au minimum 1500mm x 1500mm (ISSF 1300mm x 1300mm)
 - c) Diamètre de la zone d'évaluation: 1000mm
 - d) Diamètre du visuel noir: 600mm

Article 28 Autres cibles

D'autres cibles qui ne violent ni l'éthique, ni la dignité humaine ou la sécurité sont aussi admises.

VIII. Dispositions finales

Article 29 Dispositions complémentaires

La FST peut émettre des Directives, des Dispositions d'exécution ainsi que des Aide-mémoires en complément aux RTSp.

Article 30 Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires des RTSp sont applicables

Article 31 Abrogation de dispositions antérieures

Le Règlement présent remplace toutes les autres dispositions antérieures relatives aux RTCF.

Article 32 Approbation et entrée en vigueur

¹ Le Règlement présent a été approuvé par la Conférence des Présidents de la FST le 24 octobre 2014;

² Il entre en vigueur le 1er janvier 2016.

FEDERATION SPORTIVE SUISSE DE TIR

Dora Andres
Présidente

Marcel Benz
Directeur

IX. Table des matières

I. Armes	1
Article 1 Genres d'armes	1
Article 2 Moyens auxiliaires et modifications	2
Article 3 Dérangements de l'arme	2
II. Règles de sécurité	3
Article 4 Maniement et manipulation de l'arme.....	3
III. Positions	4
Article 5 Généralités	4
Article 6 Arme libre 300m.....	4
Article 7 Couché bras franc avec le mousqueton	4
Article 8 Couché avec Fass 57 et Fass 90 sur bipied.....	4
Article 9 Couché appuyé avec mousqueton et carabine 50m.....	4
Article 10 A genou avec mousqueton, Fass 57 ou Fass 90.....	5
Article 11 Coussin et entretoise pour le tir à genou	5
Article 12 Allègements de position	6
Article 13 Tapis de tir	6
IV. Vêtements et équipement	6
Article 14 Généralités	6
Article 15 Prescriptions relatives aux vêtements et à l'équipement	6
Article 16 Veste de tir.....	7
Article 17 Pantalon de tir.....	7
Article 18 Sous-vêtements	7
Article 19 Chaussures.....	7
Article 20 Gants	8
Article 21 Couvre-chef, lunettes de tir et cache-œil.....	8
V. Nombre de coups et évaluation	8
Article 22 Principes généraux de l'évaluation des coups.....	8
Article 23 Evaluation des coups C-10	8
VI. Munition	9
Article 24 Munition	9
VII. Cibles	9
Article 25 Cibles carabine 10m	9
Article 26 Cibles carabine 50m	10
Article 27 Cibles 300m	10
Article 28 Autres cibles	10
VIII. Dispositions finales	11
Article 29 Dispositions complémentaires.....	11

Article 30	Dispositions transitoires	11
Article 31	Abrogation de dispositions antérieures.....	11
Article 32	Approbation et entrée en vigueur	11
IX.	Table des matières	12



Règles techniques pistolet (RTP)

Edition 2016

Le Règlement présent fait partie intégrante des Règles prépondérantes du tir sportif (RTSp).

Vu l'article 26 lettre f des statuts de la FST, la Conférence des Présidents de la Fédération sportive suisse de tir édicte les Règles techniques pour pistolet (RTP) suivantes.

Afin de faciliter la lisibilité du texte, nous avons choisi d'utiliser le genre masculin, mais il va de soi que toutes les fonctions exprimées s'entendent également au féminin

En cas de différence entre les versions linguistiques, c'est la version en langue allemande qui fait foi.

I. Armes

Article 1 Genres de pistolets

On distingue comme suit entre pistolets de sport et pistolets d'ordonnance :

a) Pistolets de sport							
Dis- tance	Désignation	Abrév.	Poids de la détente	Catégorie		Plombage	Règlement
				P-25	P-50		
10m	Pistolet 10m	PAC	500 g	-	-	bleu	ISSF
	Pistolet air à 5 coups	PAC-5	500 g	-	-	bleu	ISSF-Sport pour tous
25/50m	Pistolet 50m	PL	Libre	-	A	blanc	ISSF
	Pistolet/ Revolver à percussion an- nulaire	PPA	1000 g	D	B	jaune	
	Pistolet/ Revolver à percussion centrale	PPC	1000 g	D	-	vert	

b) Pistolets d'ordonnance							
Pistolets d'ordonnance admis pour les exercices fédéraux et les concours de la FST							
Dis-tance	Désignation	Abrév.	Poids de la dé-tente	Catégorie		Plombage	Règlement
				P-25	P-50		
25/50m	Selon Cata-logue des moyens auxi-liaires du DDPS	PO	Selon Catalogue des moyens auxiliaires du DDPS	E	C	rouge	RTP et Cata-logue des moyens auxi-liaires du DDPS

Article 2 Moyens auxiliaires et modifications

- 1 Pistolets de sport: selon Règles ISSF.
- 2 Pistolets d'ordonnance: Seuls les moyens auxiliaires autorisés selon le catalogue en vigueur du DDPS peuvent être utilisés.

Article 3 Dérangements

- 1 Lors du dérangement d'un pistolet, le participant en supporte les conséquences, à l'exception d'une rupture de matériel, de ratés des munitions ou d'un dérangement qu'il n'aurait pu éviter.
- 2 Si le participant veut signaler un dérangement, il doit garder son pistolet en main, le canon dirigé vers la cible, sans la manipuler et sans la poser sur la banquette, puis lever la main libre pour aviser le directeur du tir ou le surveillant du stand.
- 3 Le directeur du tir ou le surveillant du stand donne les instructions appropriées.

II. Règles de sécurité

Article 4 Maniement et manipulation

- 1 Le pistolet
 - a) ne doit être retiré de son étui/coffre qu'au pas de tir ou sur la banquette de tir;
 - b) ne doit être déposé qu'avec la culasse ou le clapet de charge ouvert et le canon dirigé vers la cible;
 - c) doit, une fois le tir terminé, être déchargé (magasin enlevé, cartouches retirées, culasse ou clapet de charge ouvert) et déposé dirigé vers la cible;
 - d) pris en main, il ne doit pas reposer avec sa bouche à feu sur la banquette. Un appui n'est permis que si la bouche à feu dépasse la banquette.
 - e) ne doit être rangé dans son étui/coffre et éloigné du pas de tir ou de la banquette de tir qu'une fois que le contrôle de décharge a été fait.

- 2 Les moyens de sécurité selon ISSF (fanion, fil, bouchon) peuvent être utilisés avec les pistolets de sport.
- 3 Si, lors du tir coup par coup, le pistolet/revolver n'est pas déposé, il est permis de charger le nombre de coups correspondant au programme.
- 4 Lors d'un feu de série, seul le nombre de cartouches prévues pour la série concernée doit être chargé.
- 5 L'usage d'un petit banc ou d'une caissette (par exemple le coffre du pistolet) dans le but de surélever la banquette de tir est autorisé, pour autant que la position de tir réglementaire ne soit pas affectée.

Article 5 Contrôle de l'arme déchargée

- 1 Avant chaque changement de poste de tir, le participant doit décharger son pistolet et le présenter au directeur du tir pour contrôle du retrait des cartouches.
- 2 Lors d'une interruption de tir, le participant doit décharger son pistolet/revolver et procéder selon les directives de la direction du tir.
- 3 Lorsque le tir est terminé, le participant doit, avant de s'éloigner de la banquette de tir, décharger son pistolet et le présenter au directeur du tir pour contrôle du retrait des cartouches.
- 4 Après le contrôle, le pistolet/revolver doit être rangé dans son étui/coffre.

III. Positions de tir

Article 6 Généralités

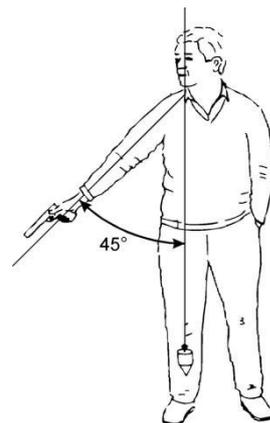
- 1 A l'exclusion du Pistolet d'ordonnance, avec lequel le tir à deux mains selon la notice de la FST est autorisé, le tir doit avoir lieu en position debout sans appui, à une main et sans soutien du bras de tir.
- 2 Le poignet de la main tenant l'arme doit être visible et libre lorsque l'arme est en visée. Le port de bracelets, de montres bracelets ou d'accessoires similaires au bras de tir n'est pas autorisé.

Article 7 Allègements de positions

- 1 La Division compétente en la matière peut, sur demande, accorder aux tireurs qui en font la demande des allègements de positions.
- 2 Aucun allègement de position n'est accordé pour les Championnats individuels ou de formations ainsi que pour les maîtrises.
- 3 Le statut IPC est reconnu.

Article 8 Position pour les passes et séries limitées dans le temps

- 1 Pour toutes les passes et séries limitées dans le temps, le tir débute en position «prêt». Le bras de tir (les bras de tir lors du tir à deux mains), peut s'écarter au maximum de 45° de la verticale en partant du bas et doit être maintenu ainsi dans cette position jusqu'au commandement «Start», respectivement jusqu'à ce que la cible pivote vers le participant ou que le voyant vert s'allume.
- 2 Si la banquette de tir ne le permet pas, l'arme doit être abaissée au moins jusqu'à sa hauteur, sans toutefois toucher la banquette.

**IV. Vêtements et équipement****Article 9 Vêtements et chaussures**

- 1 Les Règles ISSF sont applicables.
- 2 Pour les concours FST se déroulant sur des stands de campagne, les chaussures dépassant la cheville ainsi que des vêtements appropriés sont autorisées.

Article 10 Couvre-chef, lunettes de tir et cache-œil

- 1 Les couvre-chefs, lunettes de tir, cache-œil frontal et latéral de toutes sortes sont autorisés lors des compétitions FST.
- 2 Ces accessoires ne doivent toutefois pas gêner le participant pour entendre les directives qui leur sont adressées ni l'empêcher de respecter les prescriptions de sécurité ou de voir l'affichage des touchés.

V. Nombre de coups et évaluation**Article 11 Principes généraux de l'évaluation des coups**

- 1 L'organisateur est responsable de l'évaluation des coups, de l'échange des cartons et de l'obturation des impacts
- 2 Sans directives explicites de l'organisateur, ni les participants, ni des tiers ne sont autorisés à exercer cette fonction.
- 3 Si l'impact, respectivement le collet de la jauge, touche le cercle d'évaluation de la valeur supérieure, c'est celle-ci qui est comptée.
- 4 Si un participant met en doute l'exactitude de l'évaluation d'un touché, il peut demander au directeur du tir de procéder à une vérification avant que l'impact n'ait été touché avec quoi que ce soit.

Article 12 Evaluation des coups P-10

- ¹ En cas de doute, les jauges d'impact suivantes doivent être utilisées:
- a) pour les cercles 2-10: la jauge d'impact 4.5mm «négative»;
 - b) pour la vérification du cercle 1 et de la mouche: la jauge d'impact 4.5mm «positive».

Article 13 Evaluation des coups P-25

- ¹ Pour le calibre 5.6mm (.22" lr), l'évaluation est effectuée avec une jauge d'impact de 5.6mm.
- ² Pour les calibres de 7.62mm à 9.65mm (.30" à .38"), l'évaluation est effectuée au moyen de jauges d'impact dont le diamètre du collet de mesure correspond au calibre tiré. Il n'y a pas de revalorisation
- ³ Pour l'évaluation des impacts ovales, il faut utiliser la jauge correspondante. Sont considérés comme ovales les impacts ayant une longueur de plus de 7mm pour le calibre 5.6mm (.22" lr) et une longueur de plus de 11mm pour les calibres de 7.62mm à 9.65mm (.30" à .38"). Ces coups sont compté «zéro».

Article 14 Evaluation des coups P-50

Des jauges d'impact dont le diamètre du collet de mesure correspond au calibre tiré doivent être utilisées. Les calibres ne sont pas revalorisés.

VI. Munition

Article 15 Munition

- ¹ Lors des concours de tir, la munition suivante est admise:
- | | |
|---|---------------------------------------|
| a) Projectiles pour pistolets 10m | cal. 4.5mm (.177") |
| b) Cartouche pour pistolets à percussion annulaire 25/50m | cal. 5.6mm (.22"lr) |
| c) Cartouche pour pistolets d'ordonnance 25/50m | cal. 9mm |
| d) Cartouche pour pistolets « Parabellum » | cal. 7.65mm |
| e) Cartouche pour pistolets à percussion centrale 25m | cal. 7.62mm - 9.65mm
(.30" - .38") |
- ² Le rechargement de munitions d'ordonnance est interdit.

VII. Cibles

Article 16 Cibles

- ¹ Les cibles conformes aux Règles ISSF et à l'ordonnance sur le tir du DDPS sont admises.

- ² D'autres cibles qui ne violent ni l'éthique, ni la dignité humaine ou la sécurité sont aussi admises.

VIII. Dispositions finales

Article 17 Dispositions complémentaires

La FST peut émettre des Directives ainsi que des Dispositions d'exécution et des Aide-mémoires en complément des RTP.

Article 18 Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires des RTSp sont applicables

Article 19 Abrogation de dispositions antérieures

Le Règlement présent remplace toutes les autres dispositions antérieures relatives aux RTP.

Article 20 Approbation et entrée en vigueur

- ¹ Le Règlement présent a été approuvé par la Conférence des Présidents de la FST le 24 octobre 2014;

- ² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

FEDERATION SPORTIVE SUISSE DE TIR

Dora Andres
Présidente

Marcel Benz
Directeur

IX. Table des matières

I. Armes	1
Article 1 Genres de pistolets	1
Article 2 Moyens auxiliaires et modifications	2
Article 3 Dérangements	2
II. Règles de sécurité	2
Article 4 Maniement et manipulation	2
Article 5 Contrôle de l'arme déchargée	3
III. Positions de tir	3
Article 6 Généralités	3
Article 7 Allègements de positions	3
Article 8 Position pour les passes et séries limitées dans le temps	4
IV. Vêtements et équipement	4
Article 9 Vêtements et chaussures.....	4
Article 10 Couvre-chef, lunettes de tir et cache-œil.....	4
V. Nombre de coups et évaluation	4
Article 11 Principes généraux de l'évaluation des coups.....	4
Article 12 Evaluation des coups P-10.....	5
Article 13 Evaluation des coups P-25.....	5
Article 14 Evaluation des coups P-50.....	5
VI. Munition	5
Article 15 Munition	5
VII. Cibles	5
Article 16 Cibles.....	5
VIII. Dispositions finales	6
Article 17 Dispositions complémentaires.....	6
Article 18 Dispositions transitoires	6
Article 19 Abrogation de dispositions antérieures.....	6
Article 20 Approbation et entrée en vigueur	6
IX. Table des matières	7



Règles relatives aux concours (RC)

Edition 2016

Le Règlement présent fait partie intégrante des Règles prépondérantes du tir sportif (RTSp).

Vu l'article 26 lettre f des statuts de la FST, la Conférence des Présidents de la Fédération sportive suisse de tir édicte les Règles relatives aux concours (RC) suivantes.

Afin de faciliter la lisibilité du texte, nous avons choisi d'utiliser le genre masculin, mais il va de soi que toutes les fonctions exprimées s'entendent également au féminin

En cas de différence entre les versions linguistiques, c'est la version en langue allemande qui fait foi.

I. Définition des concours

	Libre de licence	Libre de taxes
Faute de mention dérogatoire, les concours sont soumis à l'obligation de la licence et aux taxes		
Article 1 Exercices fédéraux		
1 Programmes obligatoires L'organisation des Programmes obligatoires est régie par le DDPS (SAT). Les bases sont fixées dans les ordonnances sur le tir du Conseil fédéral et du DDPS.	X	X
2 Tir fédéral en campagne Les bases régissant l'organisation du Tir fédéral en campagne se trouvent dans les ordonnances sur le tir du Conseil fédéral et du DDPS. Son organisation est régie par un contrat de prestations conclu avec le DDPS (SAT). La FST édicte un règlement pour ce concours.	X	X

Faute de mention dérogatoire, les concours sont soumis à l'obligation de la licence et aux taxes	Libre de licence	Libre de taxes
Article 2 Concours organisés par les sociétés		
<p>1 Tirs internes des sociétés sont des tirs auxquels participent uniquement les membres de la société organisatrice et les invités. L'instance d'autorisation est la société organisatrice. Elle émet les règlements et DE y relatifs.</p>	X	X
<p>2 Tirs populaires Les tirs populaires sont des concours auxquels la population est invitée. La FST émet les règlements, DE et/ou mémentos y relatifs.</p>	X	
<p>3 Tirs de l'amitié Les tirs d'amitié, auxquels cinq (5) sociétés au maximum participent ou les tirs internes des sociétés d'une installation collective/régionale de tir (ICT/IRT)) ne doivent ni être mis au concours public ni avoir un but lucratif. Ces tirs sont exempts de taxes. L'instance d'autorisation est la société organisatrice. Elle émet les règlements et DE y relatifs.</p>	X	X
<p>4 Concours des sociétés (CSOC) comprennent toutes les manifestations de tir organisées par les sociétés ou des groupes de sociétés de tir. Les conditions-cadres suivantes sont valables:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nombre de passes est limité à trois; si un concours de formations est organisé, quatre passes peuvent être proposées. b) les manifestations sont ouvertes aux sociétés, formations et tireurs individuels des sociétés; les détails doivent être réglés dans le plan de tir ou dans le règlement. c) pour les cibles à répartition, le barème de répartition doit figurer dans le plan de tir ou le règlement. d) l'instance d'autorisation est la SCT/SF. 		

Faute de mention dérogatoire, les concours sont soumis à l'obligation de la licence et aux taxes	Libre de licence	Libre de taxes
Article 3 Tirs historiques		
<p>Les tirs historiques sont des manifestations pour armes d'ordonnance autorisées par la FST et limités en nombre, pour commémorer un événement d'importance nationale. Les organisateurs garantissent que le respect du caractère historique des tirs est sauvegardé. La FST délivre sur présentation des règlements correspondants l'approbation de principe pour les Tirs historiques; tous changements doivent lui être soumis pour approbation.</p> <p>Les demandes d'approbation des SCT/SF pour de nouveaux Tirs historiques doivent être adressées à la FST.</p>	X	
Article 4 Tirs des Fédérations et Associations		
<p>¹ Concours de la Fédération FST comprennent toutes les manifestations de tir organisées par la FST.</p>		X
<p>² Concours des SCT/SF et de leurs associations régionales comprennent toutes les manifestations de tir organisées par les SCT/SF et leurs associations régionales. L'instance d'autorisation est la SCT/SF.</p>		X
<p>³ Concours des associations membres (AM) comprennent toutes les manifestations de tir, y compris les maîtrises (concours individuels et concours de formations). Ces concours, y compris leurs finales, sont exempts de taxes et contributions. L'instance d'autorisation est l'Association membre. Celle-ci émet les règlements et DE y relatifs.</p>	X	X
<p>⁴ Cible campagne est un concours servant de préparation au Tir fédéral en campagne. Son programme est basé sur celui du Tir fédéral en campagne. L'instance d'autorisation est la FST. Elle émet les règlements et DE y relatifs.</p>	X	X
Article 5 Fêtes de tir		
<p>¹ Fête fédérale de tir (FFT)</p> <p>a) Les organisateurs de la FFT peuvent être les Sociétés cantonales de tir, les Sous-Fédérations et les Associations régionales de tir, ainsi que les sociétés de tir ou des sociétés faitières particulières.</p> <p>b) La FFT dispose d'un plan de tir avec somme exposée, conformément aux Règles relatives aux prestations financières (RFI).</p> <p>c) Le plan de tir de la FFT doit être approuvé par la Conférence des Présidents de la FST (CP).</p> <p>d) La FFT est organisée selon des dispositions de base et des conventions particulières.</p>		

Faute de mention dérogatoire, les concours sont soumis à l'obligation de la licence et aux taxes	Libre de licence	Libre de taxes
<p>² Fête fédérale de tir des jeunes (FFTJ)</p> <p>a) Les organisateurs de la FFTJ peuvent être les Sociétés cantonales de tir, les Sous-Fédérations et les Associations régionales de tir, ainsi que les sociétés de tir ou des sociétés faïtières particulières.</p> <p>b) La FFTJ dispose d'un plan de tir avec somme exposée, conformément aux Règles relatives aux prestations financières (RFI).</p> <p>c) Le plan de tir de la FFTJ doit être approuvé par la Conférence des Présidents de la FST (CP).</p> <p>d) La FFTJ est organisée selon des dispositions de base et des conventions particulières.</p>		
<p>³ Fête fédérale de tir des vétérans (FFTV)</p> <p>a) L'ASTV organise la FFTV</p> <p>b) La FFTV dispose d'un plan de tir avec somme exposée, conformément aux Règles relatives aux prestations financières (RFI).</p> <p>c) Le plan de tir de la FFTV doit être approuvé par la FST et l'instance désignée dans les statuts de l'ASTV.</p>		
<p>⁴ Tir fédéral des vétérans tireurs sportifs (TFVTS)</p> <p>a) L'ASVTS organise le TFVTS.</p> <p>b) Le TFVTS dispose d'un plan de tir avec somme exposée, conformément aux Règles relatives aux prestations financières (RFI)</p> <p>c) Le plan de tir du TFVTS doit être approuvé par la FST et l'instance désignée dans les statuts de l'ASVTS.</p>		
<p>⁵ Autres Fêtes de tir</p> <p>a) Des fêtes de tir peuvent aussi être organisées par les SCT/SF, les Associations régionales ainsi que par les sociétés de tir ou par des sociétés faïtières particulières.</p> <p>b) Ces fêtes de tir sont soumises à approbation. Elles disposent d'un plan de tir avec somme exposée conformément aux Règles relatives aux prestations financières (RFI)</p> <p>c) Le plan de tir de ces fêtes doit être approuvé par la SCT/SF compétente ainsi que par la FST et l'instance désignée dans les statuts de l'organisateur.</p>		

Faute de mention dérogatoire, les concours sont soumis à l'obligation de la licence et aux taxes	Libre de licence	Libre de taxes
Article 6 Concours des juniors		
¹ Manifestations de tir pour les juniors Ces manifestations sont réservées uniquement aux juniors, à leurs entraîneurs et accompagnants.		
² Des réglementations particulières sont valable pour : <ul style="list-style-type: none"> a) les Journées des juniors des SCT/SF ; b) les Finales régionales et la Finale des juniors de la FST ; c) les Championnats de groupes, finales incluses ; d) les manifestations de tir des jeunes tireurs du DDPS . 	<p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p>	
Article 7 Championnats suisses - compétitions pour le titre		
Les Championnats suisses sont organisés par la FST.		
Article 8 Concours de match		
¹ Les concours de match comprennent toutes les manifestations de tir à caractère de match (maîtrises en diverses positions et les maîtrises de match par équipes comprises) qui sont organisées dans le cadre : <ul style="list-style-type: none"> a) des associations nationales, cantonales et régionales de match ; b) des sociétés ; c) des Fêtes fédérales de tir. ² Les conditions-cadres suivantes sont valables : <ul style="list-style-type: none"> a) Les concours doivent comporter dans le domaine à air comprimé au moins 40 coups, dans les autres domaines au moins 60 coups tirés dans une ou plusieurs positions. Des dérogations sont possibles pour les juniors. b) Les limites de distinction sont fixées dans le Règlement du concours. c) La remise de distinctions et de prix est autorisée. d) Sont exemptés de taxes les concours de maîtrises des SCT/SF, les maîtrises des Associations régionales et de district, ainsi que les concours de match entre les différentes SCT/SF et Associations de match. e) Les instances d'autorisation sont soit la FST soit les SCT/SF ou les Associations de match. 		

II. Annonce et autorisation

Article 9 Principes régissant l'approbation de manifestations

- ¹ Les SCT/SF (pour les concours des sociétés et leurs fêtes de tir) et la FST (pour ses fêtes de tir) prennent leurs décisions en tenant compte de l'ensemble des manifestations annoncées et des intérêts régionaux.
- ² La FST publie les concours qu'elle a autorisés.
- ³ La FST édicte des dispositions d'exécution concernant l'annonce, l'autorisation et le décompte de tous les tirs des Sociétés cantonales et Sous-fédérations soumis à approbation de la FST.

Article 10 Autorisation des Fêtes de tir par la FST

L'instance compétente de la FST selon les DE y relatives:

- a) examine et corrige les documents reçus. Les corrections apportées sont contraignantes;
- b) retourne le formulaire d'approbation dûment signé à la SCT/SF.

Article 11 Garantie financière pour les Fêtes de tir

Au plus tard deux mois avant le début de la Fête de tir, l'organisateur d'une Fête de tir avec une somme exposée supérieure à CHF 50 000.- confirme à la SCT/SF la garantie du dépôt de dix pour cent de la somme exposée pour le déroulement de la fête de tir au moyen d'un extrait d'un compte bloqué ou d'un compte de cautionnement. La SCT/SF est responsable vis-à-vis de la FST du virement des taxes devant être versées lors de la remise du décompte.

Article 12 Obligation d'assurance pour les Fêtes de tir

En ce qui concerne l'obligation de conclure une assurance, les dispositions de l'USS sont applicables. Le Plan de tir doit mentionner l'assurance pour les fêtes. Les Plans de tir pour les manifestations de tir pour lesquelles une couverture d'assurance spéciale de l'USS est exigée ne sont approuvés par l'instance compétente que si une copie de l'attestation d'assurance est jointe à la demande d'approbation.

Article 13 Garantie des frais de munition pour les Fêtes de tir

L'organisateur transmet la commande de munition d'ordonnance ainsi que l'attestation d'assurance à la SAT. La garantie à fournir ou l'acompte à payer est fixé conformément à l'Ordonnance sur le tir du DDPS.

III. Organisation

Article 14 Livret de tir / feuille de stand

- 1 Un livret de tir (respectivement une feuille de stand ou une carte de tir) est délivré aux participants à la fête de tir. Il sert à la saisie des résultats de tir et doit être visé par l'organe de surveillance du stand (au moyen d'un cachet ou à la main) et signé par le participant.
- 2 Lors des autres manifestations de tir, une feuille de stand ou une carte de tir est établie. Elle sert à la saisie des résultats de tir et doit être visée par le participant.
- 3 Les indications minimales suivantes doivent figurer sur le document délivré: nom et prénom, date de naissance, classe d'âge, société, ainsi que le numéro de membre/licence pour les manifestations de tir soumises à l'obligation de la licence.

Article 15 Rangeurs

- 1 L'organisateur définit la réglementation sur l'ordre d'entrée sur le pas de tir et le temps pendant lequel la cible est disponible. Le laps de temps imparti est de 15 minutes par rangeur pour un maximum de 20 coups. Une dérogation n'est possible que si cela ne représente pas un désavantage pour le tireur.
- 2 La réglementation détaillée doit être mentionnée dans le Plan de tir, respectivement le règlement, et affichée à l'intérieur des installations de tir.

Article 16 Déroulement et corrections

- 1 Le participant doit présenter son livret de tir (respectivement sa feuille de stand ou sa carte de tir) au secrétaire et indiquer la cible sur laquelle il désire tirer; il s'assure que le secrétaire a bien compris ses indications. Cela est notamment aussi valable pour la compensation de l'âge ainsi que pour les allègements de positions pour les vétérans et les seniors vétérans si le Plan de tir, respectivement le règlement, le prévoit.
- 2 Lors d'une interruption de tir ou à la fin d'un tir, le participant contrôle l'exactitude des inscriptions et les vise.
- 3 Les modifications de la saisie des résultats ne doivent être effectuées que par la direction du tir; elle doit les viser.

IV. Classement

Article 17 Ordre de classement

- 1 Si le Plan de tir, respectivement le règlement, ne contient pas de dispositions particulières, le rang est déterminé en cas d'égalité des résultats par les meilleurs coups profonds (par exemple: nombre de 10, 9, 8, etc.) de tout le programme (sans coups d'essai), puis par l'âge.

- ² L'ordre de classement selon l'âge est fixé comme il suit:
- Juniors (J), (en débutant par les plus jeunes)
 - Seniors Vétérans (SV), (en débutant par les plus âgés)
 - Vétérans (V), (en débutant par les plus âgés)
 - Séniors (S), (en débutant par les plus âgés)
 - Elite (E), (en débutant par les plus âgés)
- ³ Le plan de tir ou le règlement peut prévoir le regroupement de classes d'âge.

Article 18 Généralités

Lors des Concours individuels ou de formations, les classements doivent être établis dans l'ordre des cibles répartition et dons mentionnées dans le Plan de tir ou dans le règlement.

V. Compensation de l'âge

Article 19 Compensation de l'âge

- ¹ Pour la remise des distinctions, une compensation de l'âge est accordée par une remise de distinctions pour nombre de points inférieur.
- ² En ce qui concerne les Maîtrises les règlements et DE y relatifs sont valables.
- ³ Lors des championnats de groupes ou d'équipes aucun avantage n'est autorisé.

Article 20 Carabine 10m

- ¹ La compensation minimale pour les classes d'âge «Juniors», «Vétérans» et «Seniors-Vétérans» est fixée comme suit :

<i>Genre de cible</i>	<i>Nombre de coups</i>	<i>U19 / U21 / V</i>	<i>U13 / U15 / U17 / SV</i>
Cible à 5 points	≤ 12 coups	1 point	2 points
	par 12 coups supplémentaires	1 point	2 points
Cible à 10 points	≤ 6 coups	1 point	2 points
	≤ 12 coups	3 points	5 points
	par 6 coups supplémentaires	1 point	2 point
Cible à 20 points	≤ 6 coups	2 points	3 points
	≤ 12 coups	5 points	7 points
	par 6 coups supplémentaires	2 points	3 points
Cible à 100 points	par coup	2 points	3 points

Article 21 Carabine 50m

- ¹ La compensation minimale pour les classes d'âge «Juniors», «Vétérans» et «Seniors-Vétérans» est fixée comme suit :

<i>Genre de cible</i>	<i>Nombre de coups</i>	<i>U19 / U21 / V</i>	<i>U13 / U15 / U17 / SV</i>
Cible à 5 points	≤ 12 coups	1 point	2 points
	par 12 coups supplémentaires	1 point	2 points
Cible à 10 points	≤ 6 coups	1 point	2 points
	≤ 12 coups	2 points	3 points
	par 6 coups supplémentaires	1 point	2 points
Cible à 20 points	≤ 6 coups	2 points	3 points
	≤ 12 coups	4 points	5 points
	par 6 coups supplémentaires	2 points	3 points
Cible à 100 points	par coup	2 points	3 points

- ² Les seniors vétérans peuvent tirer couché appuyé sur les cibles suivantes:
- les cibles de sociétés
 - la cible Vétérans
 - toutes les cibles couronnes non combinées
 - les cibles avec médailles, pour autant que des prix supplémentaires ne soient pas remis
 - les cibles à prix fixes proportionnels au nombre de points, pour autant que des prix supplémentaires ne soient pas remis.
 - les Concours de formations lors de Concours des sociétés et des Fêtes de tir
- ³ Les seniors vétérans tirant couché appuyé sont responsables que la mention «couché appuyé» soit inscrite dans le livret de tir, respectivement sur la feuille de stand ou la carte de tir. Sans cette mention, il est interdit de tirer couché appuyé.
- ⁴ Celui qui revendique la bonification d'âge de la position de tir couché appuyé renonce aux classements «Roi du tir» et «Vainqueur de la fête».

Article 22 Fusil 300m

- ¹ La compensation minimale pour les classes d'âge «Juniors», «Vétérans» et «Seniors-vétérans» est fixée comme suit:

<i>Genre de cibles</i>	<i>Nombre de coups</i>	<i>U19 / U21 / V</i>	<i>U13 / U15 / U17 / SV</i>
Cibles à 4 et à 5 points	≤ 12 coups	1 point	2 points
	par 12 coups supplémentaires	1 point	2 points
Cibles à 10 points	≤ 6 coups	1 point	2 points
	≤ 12 coups	2 points	3 points
	par 6 coups supplémentaires	1 point	2 points
Cibles à 100 points	par coup	2 points	3 points

- ² Les vétérans et les seniors vétérans peuvent tirer toutes les bonnes cibles (sauf les maîtrises) avec le Mousqueton en position couchée appuyée ou avec le fusil libre en position couchée bras franc.
- ³ Aucune compensation de l'âge n'est accordée à la classe d'âge Senior

Article 23 Pistolet 10m

La compensation minimale pour les classes d'âge «Juniors», «Vétérans» et «Seniors-vétérans» est fixée comme suit:

<i>Genre de cibles</i>	<i>Nombre de coups</i>	<i>U19 / U21 / V</i>	<i>U13 / U15 / U17 / SV</i>
Cibles à 10 points	≤ 6 coups	2 points	3 points
	≤ 12 coups	4 points	6 points
	par 6 coups supplémentaires	2 points	3 points

Article 24 Pistolet 25m

La compensation minimale pour les classes d'âge «Juniors», «Vétérans» et «Seniors-vétérans» est fixée comme suit:

<i>Programme</i>	<i>Série</i>	<i>U19 / U21 / V</i>	<i>U13 / U15 / U17 / SV</i>
Précision	par série	1 point	2 points
Séries	par série	1 point	2 points
Tir vitesse	par série	1 point	2 points

Article 25 Pistolet 50m

La compensation minimale pour les classes d'âge «Juniors», «Vétérans» et «Seniors-vétérans» est fixée comme suit :

<i>Genre de cibles</i>	Nombre de coups	U19 / U21 / V	U13 / U15 / U17 / SV
Cible à 4 et 5 points	≤ 6 coups	1 point	2 points
	≤ 12 coups	2 points	3 points
	par 6 coups supplémentaires	1 point	2 points
Cible à 10 points et Cible à 10 points 50cm	≤ 6 coups	1 point	2 points
	≤ 12 coups	2 points	3 points
	par 6 coups supplémentaires	1 point	2 points
Cible à 100 points 1m	par coup	2 points	3 points

VI. Distinctions**Article 26 Remise de distinctions et distribution des prix**

- 1 Les distinctions individuelles, médailles, versements en espèces etc. doivent être remis directement lors de la manifestation.
- 2 La remise ultérieure (dans les trois mois) de médailles de maîtrise gravées est possible, à la charge de l'organisateur.
- 3 Les dons réservés pour les premiers du classement sont remis lors d'une distribution des prix. Le moment est fixé par l'organisateur; il doit être mentionné dans le Plan de tir, respectivement le règlement.

Article 27 Réglementations organisationnelles de la distribution des prix

- 1 Dans l'ordre de leur classement, les ayants-droit ont le libre choix entre les dons attribués à la cible. Après la distribution, un échange de dons est exclu. Les ayants-droit peuvent se faire représenter.
- 2 Le prix ayant la valeur la plus élevée correspondant à leur rang est attribué aux absents.

Article 28 Répartition en espèces

- 1 Les prix en espèces, avec indication du résultat et du montant de la répartition en espèces, doivent être versés aux ayants-droit, aux frais de l'organisateur:
 - a) dans un délai d'un mois à compter du dernier jour de tir si aucune distribution des prix n'a eu lieu;
 - b) au plus tard dans les 14 jours après la distribution des prix.

Article 29 Cible à rachats

- 1 Le nombre de passes est limité à 36 au maximum pour les Fêtes de tir et à 48 au maximum pour les Fêtes fédérales de tir.
- 2 Les répartitions peuvent être effectuées comme suit:
 - a) En tant que bonification de mouches:
Si la répartition immédiate en espèces n'atteint pas les 60 pour cent du produit des passes, le montant de la différence doit être utilisé pour une bonification selon la lettre b. Une limitation éventuelle du nombre de meilleurs coups et de la répartition en espèces doit être mentionnée dans le Plan de tir.
 - b) En tant que bonification pour un nombre déterminé de meilleurs coups: Les montants des dons doivent être mentionnés dans le Plan de tir.

VII. Dons**Article 30 Prix en nature**

- 1 Des prix en nature de même valeur peuvent être remis à la place de distinctions; il doit en être fait mention dans le Plan de tir, respectivement dans le règlement.
- 2 Les prix en nature doivent être approuvés par l'instance d'approbation avant l'ouverture de la fête.

Article 31 Répartition des dons

- 1 La valeur de la collecte de dons doit être répartie sur chaque cible proportionnellement au produit des passes. Et pour chaque bonne cible, les dons doivent être répartis à chacune des armes, selon le même système.
- 2 Aux bonnes cibles et concours de formations, les 60 pour cent au moins du produit des passes doivent être répartis en prix. Si des prix en nature ou en espèces sont attribués, les 50 pour cent au moins doivent être répartis en espèces.
- 3 Le barème de répartition (cf. Modèle de plan de tir) doit être attribué (hormis la cible don d'honneur) à au moins 50 pour cent des participants de chaque cible de concours.
- 4 Si lors de cibles de concours avec barèmes à répartitions fixes ou à répartitions immédiates en espèces n'atteint pas
 - a) au moins 50 pour cent du produit des passes, le montant de la différence jusqu'à la couverture de la quote-part de 60 pour cent du produit de la passe concernée doit ultérieurement être versé en entier pour prolonger ou améliorer le barème de répartition;
 - b) 50 à 60 pour cent du produit des passes, le montant de la différence jusqu'à la couverture de la quote-part de 60 pour cent du produit de la passe concernée doit ultérieurement être versé en entier pour prolonger ou améliorer le barème de répartition ou être attribué à un concours d'unité.
- 5 Le mode d'attribution doit être mentionné dans le Plan de tir, respectivement le règlement. Le transfert des montants de différence entre les diverses catégories n'est pas autorisé.

Article 32 Comptabilisation des dons

- 1 La comptabilisation des dons est déterminée d'après le genre de la manifestation de tir, notamment selon la somme exposée. La FST émet les directives y relatives.
- 2 Si la valeur du don est supérieure à la valeur de comptabilisation, la plus-value ne doit pas être comprise dans les 60 pour cent de la finance de passe à verser, même s'il s'agit d'un don non divisible.
- 3 Pour les Fêtes fédérales de tir, des taux spéciaux peuvent être appliqués.

Article 33 Attribution des dons

- 1 Les participants qui ont droit à un prix à plusieurs bonnes cibles ne reçoivent qu'un prix, à l'exception des maîtrises, de la cible don d'honneur, de la cible junior et du concours des rois du tir.
- 2 Si les participants ont droit à un prix à plusieurs bonnes cibles, ils reçoivent le prix avec la valeur la plus élevée. Pour les rangs où ils doivent renoncer à un prix, ils ont droit à un montant de la valeur du premier prix en espèces.
- 3 Si des participants sont classés au premier rang de plusieurs cibles de concours, ils peuvent décider pour quelle bonne cible ils désirent retirer le prix.
- 4 Les prix qui n'ont pas été retirés dans les 30 jours suivant la distribution des prix deviennent propriété de l'organisateur.

Article 34 Collecte de dons

- 1 Les dons ne doivent être comptabilisés qu'à la valeur marchande en cours. Ils doivent être mentionnés dans l'ordre de la valeur agréée par l'instance d'approbation. Les dérogations aux réglementations doivent être mentionnées dans le Plan de tir, respectivement le règlement.
- 2 Seuls les frais de collecte justifiés seront portés en déduction de la somme globale des dons, mais au maximum dix pour cent de la somme globale.

Article 35 Liste des dons

- 1 Les dons en nature ou en espèces doivent être mentionnés dans le Plan de tir, le règlement ou dans une liste des dons et exposés publiquement; la liste des dons doit être affichée pendant la fête de tir.

VIII. Règlementations particulières / Protestations

Article 36 Résultats invalides

- 1 Les résultats qui sont obtenus en violation des RTSp doivent être invalidés par la direction du tir et visés par les participants.

- 2 S'il y a refus de viser et si d'autres peines ou mesures sont nécessaires, la direction du tir le mentionne dans le livret de tir (respectivement la feuille de stand ou la carte de tir) qu'elle garde en main et elle donne suite à l'affaire par voie disciplinaire selon le règlement de la CDR.
- 3 Dans ces cas, il ne subsiste aucun droit aux distinctions, aux versements et aux remboursements.
- 4 D'autres mesures disciplinaires selon le règlement de la CDR sont réservées.

Article 37 Protestations pendant le concours

- 1 Les protestations contre l'évaluation bien en vue de touchés ou de résultats doivent être déposées par les participants avant de continuer le concours. Pour les évaluations des coups et le calcul des résultats effectués après le tir, la protestation doit être déposée avant la signature du livret/de la carte de tir ou de la feuille de stand.
- 2 décision de la direction du tir est définitive, pour autant qu'un jury particulier n'ait pas été mis sur pied pour la manifestation en question (jury de concours ou jury d'appel).

Article 38 Infraction à l'obligation de la licence

- 1 Si un participant ne possède pas de licence:
 - a) le résultat individuel est annulé ;
 - b) la société concernée reste en lice lors des Concours des sociétés ;
 - c) la formation concernée est disqualifiée lors des Concours par équipes ou de groupes.
- 2 La restitution de la finance des passes ne peut pas être exigée. Si la faute est imputée à la FST et si la répétition du programme n'est pas possible, la FST a l'obligation de rembourser.
- 3 La procédure de disqualification d'une formation qui, au cours du championnat, a rétroactivement été disqualifiée d'un concours après le début de la saison, à la suite d'une infraction commise lors de la saison précédente, est réglée dans chacun des règlements de concours.

Article 39 Appel

Contre une décision de la direction du tir ou du jury du concours, il peut être fait appel auprès du jury d'appel. Font exceptions les décisions prises sur réclamation concernant l'évaluation des touchés/résultats. La décision du jury d'appel est définitive.

Article 40 Recours

- 1 Si un organisateur de concours enfreint les dispositions du Plan de tir, respectivement du règlement ou des RTSp, les participants peuvent faire recours dans les 20 jours après la constatation des faits. Les dérogations des délais de recours doivent être fixées dans le Plan de tir, respectivement le règlement.
- 2 Les recours doivent être adressés aux instances suivantes:

- a) aux SCT/SF pour les Tirs internes aux sociétés, les manifestations de tirs pour les juniors, les Concours des SCT/SF et les Concours des sociétés;
 - b) à la FST pour les Tirs historiques;
 - c) à l'instance désignée par le Plan de tir, respectivement le règlement, pour les Concours de la Fédération de la FST, les Fêtes de tir et les Concours de match.
- ³ Pour les recours relatifs aux Concours d'unité, le droit de recours n'est accordé qu'aux sociétés.

IX. Rapports

Article 41 Rapport sur les Concours des sociétés et de match

- ¹ Les organisateurs de manifestations de tir soumises à autorisation et aux taxes établissent le décompte avec la SCT/SF.
- ² Le décompte est effectué une fois par année; le jour fixé du décompte est le 31 octobre. Les manifestations ayant lieu après le 31 octobre doivent être mentionnées dans le rapport de l'année suivante de la SCT/SF.
- ³ La liste des tirs organisés doit être transmise électroniquement par la SCT/SF, au moyen du formulaire mis à disposition par la FST (dans lequel sont déjà mentionnés les tirs annoncés par la SCT/SF), au plus tard jusqu'au 30 novembre à la Division compétente de la FST. Elle doit contenir:
 - a) la fédération ou la société organisatrice;
 - b) la dénomination, le lieu et la date de la manifestation;
 - c) le nombre de participants;
 - d) la consommation de munitions (pour le décompte de la contribution de sport et de formation);
 - e) les distinctions en pour cent des participants.
- ⁴ Les instances qui ont autorisé les tirs peuvent demander des évaluations supplémentaires (comme, par exemple, sommes des prix, répartitions en espèces, genres d'armes et avantages).
- ⁵ Les SCT/SF sont responsables du décompte avec la FST; les taxes doivent être versées en même temps que la transmission du décompte de la SCT/SF.
- ⁶ L'organisateur a l'obligation d'archiver tous les documents durant deux ans.

Article 42 Rapport sur les Fêtes de tir

- ¹ Les palmarès (prix des passes et dons ainsi que les répartitions en espèces pour chaque cible) doivent être approuvés par la SCT/SF compétente et la Division compétente de la FST.

- ² La liste des dons et le palmarès doivent être établis de manière à ce que chaque participant puisse vérifier si les prix et les répartitions en espèces auxquels il a droit correspondent aux dispositions du Plan de tir.
- ³ Les SCT/SF sont responsables que les palmarès puissent être consultés dans un délai de douze semaines après le dernier jour de tir, mais au plus tard le 30 novembre sur le site Internet de l'organisateur.
- ⁴ Les SCT/SF s'assurent que le décompte et le rapport soient transmis après la vérification appropriée à la Division compétente de la FST dans un délai de douze semaines après le dernier jour de tir, mais au plus tard jusqu'au 30 novembre. Les taxes doivent être versées en même temps que la remise du décompte de la Fête de tir.
- ⁵ L'organisateur a l'obligation d'archiver tous les documents durant cinq ans.
- ⁶ Pour la FFT et la FFT-J les conventions et conditions cadre concluent avec la FST sont applicables.

X. Dispositions finales

Article 43 Dispositions complémentaires

La FST peut émettre des Directives, des Dispositions d'exécution ainsi que des Aide-mémoires en complément aux RTSp.

Article 44 Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires des RTSp sont valables.

Article 45 Abrogation de dispositions antérieures

Le Règlement présent remplace toutes les dispositions antérieures relatives aux RC.

Article 46 Approbation et entrée en vigueur

- ¹ Le Règlement présent a été approuvé par la Conférence des Présidents de la FST le 24 octobre 2014.
- ² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

FEDERATION SPORTIVE SUISSE DE TIR

Dora Andres
Présidente

Marcel Benz
Directeur

Table des matières

I. Définition des concours	1
Article 1 Exercices fédéraux.....	1
Article 2 Concours organisés par les sociétés.....	2
Article 3 Tirs historiques.....	3
Article 4 Tirs des Fédérations et Associations.....	3
Article 5 Fêtes de tir.....	3
Article 6 Concours des juniors	5
Article 7 Championnats suisses - compétitions pour le titre	5
Article 8 Concours de match.....	5
II. Annonce et autorisation	6
Article 9 Principes régissant l'approbation de manifestations	6
Article 10 Autorisation des Fêtes de tir par la FST	6
Article 11 Garantie financière pour les Fêtes de tir.....	6
Article 12 Obligation d'assurance pour les Fêtes de tir.....	6
Article 13 Garantie des frais de munition pour les Fêtes de tir	6
III. Organisation	7
Article 14 Livret de tir / feuille de stand	7
Article 15 Rangeurs	7
Article 16 Déroulement et corrections	7
IV. Classement	7
Article 17 Ordre de classement.....	7
Article 18 Généralités	8
V. Compensation de l'âge	8
Article 19 Compensation de l'âge	8
Article 20 Carabine 10m	8
Article 21 Carabine 50m	9
Article 22 Fusil 300m	10
Article 23 Pistolet 10m	10
Article 24 Pistolet 25m	10
Article 25 Pistolet 50m	11
VI. Distinctions	11
Article 26 Remise de distinctions et distribution des prix	11
Article 27 Réglementations organisationnelles de la distribution des prix.....	11
Article 28 Répartition en espèces	11
Article 29 Cible à rachats	12
VII. Dons	12
Article 30 Prix en nature.....	12
Article 31 Répartition des dons	12

Article 32	Comptabilisation des dons	13
Article 33	Attribution des dons	13
Article 34	Collecte de dons	13
Article 35	Liste des dons	13
VIII. Règlements particuliers / Protestations		13
Article 36	Résultats invalides	13
Article 37	Protestations pendant le concours	14
Article 38	Infraction à l'obligation de la licence	14
Article 39	Appel.....	14
Article 40	Recours	14
IX. Rapports		15
Article 41	Rapport sur les Concours des sociétés et de match.....	15
Article 42	Rapport sur les Fêtes de tir	15
X. Dispositions finales		16
Article 43	Dispositions complémentaires.....	16
Article 44	Dispositions transitoires	16
Article 45	Abrogation de dispositions antérieures.....	16
Article 46	Approbation et entrée en vigueur	16
Table des matières		17



Règles relatives aux participants (RP)

Edition 2016

Le Règlement présent fait partie intégrante des Règles prépondérantes du tir sportif (RTSp).

Vu l'article 26 lettre f des statuts de la FST, la Conférence des Présidents de la Fédération sportive suisse de tir édicte les Règles relatives aux participants (RP) suivantes.

Afin de faciliter la lisibilité du texte, nous avons choisi d'utiliser le genre masculin, mais il va de soi que toutes les fonctions exprimées s'entendent également au féminin.

En cas de différence entre les versions linguistiques, c'est la version en langue allemande qui fait foi.

I. Légitimation

Article 1 Droit de participation

- 1 Le tireur ne peut prendre part à la même manifestation de tir qu'avec une seule société par discipline et ne tirer que dans une seule catégorie.
- 2 Les tireurs qui sont enregistrés comme membre Actif-B d'une autre société dans l'Administration de la Fédération et des Sociétés (AFS) ont le droit de prendre part à une manifestation pour autant que leur société de base n'y participe pas.
- 3 Les dispositions de l'article 4 – membres multiples, sont en outre applicables.
- 4 Les tireurs dont la société ne prend pas part à la manifestation de tir ont également le droit de participer.
- 5 La FST peut édicter des Directives/Dispositions d'exécution sur la participation facilitée aux compétitions de la FST pour les tireurs bénéficiant d'allègements de positions, ainsi que pour les handicapés et les tireurs en fauteuil roulant selon l'IPC.
- 6 La division technique compétente pour le type d'armes évalue les demandes et décide. Les allègements et les autorisations de modification de l'arme sont inscrits sur la carte de licence du titulaire de l'autorisation ainsi que dans l'AFS.
- 7 La FST peut édicter des Directives/DE sur la participation de ressortissants étrangers aux manifestations de tir et aux entraînements de la FST.
- 8 La participation de ressortissants étrangers aux exercices fédéraux est réglée dans l'ordonnance sur le tir du Conseil fédéral

II. Classes d'âge

Article 2 Classes d'âge

- 1 Les femmes et les hommes tirent dans les mêmes classes d'âge.
- 2 Si le plan de tir, respectivement le règlement, ne contient pas de dispositions particulières, le classement n'est pas séparé.
- 3 Comme juniors sont considérés les tireurs n'ont pas encore 21 ans révolus au 31 décembre de l'année dans laquelle le concours a lieu. Comme vétérans sont considérés les tireurs qui auront 60 ans révolus au 31 décembre de l'année dans laquelle le concours a lieu. Comme seniors-vétérans sont considérés les tireurs qui auront 70 ans révolus au 31 décembre de l'année dans laquelle le concours a lieu.
- 4 Lors de concours se déroulant sur deux années calendrier, c'est l'âge atteint à la fin du concours qui compte.
- 5 Les classes d'âge suivantes sont formées :

Définition classe d'âge	âge	abréviation
Juniors U10	8 à 9 ans	U10
Juniors U13	10 à 12 ans	U13
Juniors U15	13 à 14 ans	U15
Juniors U17	15 à 16 ans	U17
Juniors U19	17 à 18 ans	U19
Juniors U21	19 à 20 ans	U21
Elite	21 à 45 ans	E
Seniors	46 à 59 ans	S
Vétérans	60 à 69 ans	V
Seniors vétérans	70 et plus âgés	SV

III. Licences

Article 3 Société de base

- 1 La société de base est celle auprès de laquelle le participant est membre actif-A. Elle est mentionnée sur la carte de licence pour chaque discipline (= société de base par discipline).
- 2 La mention figurant dans l'AFS avant le début du concours fait foi.

Article 4 Membres multiples

- 1 Pour la même discipline (arme et distance), les membres multiples sont membres d'une société de base (auprès de laquelle ils sont enregistrés comme membres Actifs-A) ainsi que membres d'autres sociétés (auprès desquelles ils sont enregistrés comme membres Actif-B).
- 2 Ils doivent participer aux Concours de la Fédération, des sociétés, par équipes ou de groupes avec leur société de base de la discipline en question
- 3 La participation des membres multiples avec une société auprès de laquelle ils sont enregistrés comme membre Actif-B n'est possible que si:
 - a) la société de base de la discipline en question ne participe pas au même concours de la Fédération, des sociétés, par équipes ou de groupes ;
 - b) le règlement du concours ne prévoit pas autre chose.
- 4 Si la société de base prend malgré tout part à la manifestation, le tireur en question est mentionné dans le classement individuel, sans toutefois que son résultat soit pris en compte pour le concours de formations de l'une ou l'autre des sociétés.

Article 5 Changement de société de base

- 1 Lors d'un changement de la société de base il faut que :
 - a) la société de base actuelle supprime le membre en tant que membre Actif-A dans l'Administration de la Fédération et des Sociétés (AFS);
 - b) la nouvelle société de base saisit le membre comme membre Actif-A dans l'AFS et commande à ses frais une nouvelle carte de licence.
- 2 Un concours entamé avec la société de base actuelle peut encore être terminé (participation à la finale comprise).
- 3 La participation au même concours avec la nouvelle société de base n'est pas autorisée durant un concours en cours.

Article 6 Obligation de la licence

- 1 L'obligation de la licence pour participer aux concours de la FST est valable pour tous les participants.
- 2 Les aspects financiers sont réglés par les DE sur les licences.

Article 7 Carte de licence

- 1 La carte de licence est une pièce de légitimation personnelle pour participer aux manifestations de tir de la FST soumises à l'obligation de la licence.
- 2 Le droit d'être titulaire d'une licence est soumis à la condition que l'ayant-droit soit saisi dans l'Administration de la Fédération et des Sociétés (AFS) en qualité de membre Actif-A d'une société de base pour la discipline en question.

- ³ En cas de perte de la carte de licence, les membres Actif-A peuvent commander via leur société un duplicata soumis à une taxe auprès du Secrétariat général de la FST en indiquant le numéro de licence/de membre

Article 8 Contrôle des licences

- ¹ S'il s'avère, après vérification dans l'AFS, qu'un tireur n'est pas titulaire de la licence requise au début d'un concours soumis à licence, il n'est pas admis à ce concours.
- ² Les organisateurs de concours soumis à l'obligation de la licence remettent le palmarès ou le classement officiel établi aux chefs Tirs libres des SCT/SF.
- ³ Les chefs Tirs libres de la FST et des SCT/SF peuvent ordonner des contrôles par sondage ou y procéder sur place. Les organes de contrôles doivent se légitimer au moyen d'une pièce de légitimation de l'instance ayant ordonné le contrôle
- ⁴ Pour les Fêtes de tir, les livrets de tir ne sont établis que contre l'indication du numéro de licence. Pour les participants ne disposant pas encore de licence, cette dernière doit d'abord être enregistrée. Pour les Fêtes de tir, la FST peut faire procéder à un contrôle approfondi des licences de tous les participants
- ⁵ Les organisateurs de Fêtes de tir sont responsables que la Comptabilité de tir ou l'instance désignée pour gérer les inscriptions effectue un contrôle conforme au descriptif de l'interface AFS et de la Comptabilité de tir et qu'elle remette, de sa propre initiative et dans les délais, les données y relatives au responsable de la FST.
- ⁶ Pour les Concours de la Fédération, les préposés à ces concours garantissent le contrôle des licences

Article 9 Autres dispositions

La FST règle les détails relatifs aux licences dans des Dispositions d'exécution (DE sur les licences). Il s'agit entre autres :

- a) de la commande, la remise et la facturation des cartes de licence ;
- b) de la désignation d'une personne de contact chargée de coordonner avec les organes internes et externes les questions relatives aux licences ;
- c) de la question de la protection des données et de la remise de celles-ci par les bénéficiaires de prestation ;
- d) des mesures relatives à la dissolution ou la fusion de sociétés ;
- e) du retrait ou du refus de délivrer la licence.

IV. Procédures disciplinaires

Article 10 Membres de sociétés interdits de tir

- ¹ La FST s'assure qu'aucune licence ne soit délivrée aux tireuses et aux tireurs frappés d'une interdiction de tir.

- 2 Les personnes frappées d'une interdiction de tir n'ont pas le droit de participer aux concours de la Fédération ou de sociétés, aux Tirs historiques, aux Fêtes de tir et aux Concours de match.
- 3 Seule est autorisée la participation :
 - a) au Tir fédéral en campagne et, pour les tireurs astreints, au Tirs obligatoires; le tireur concerné n'a toutefois pas droit aux mentions honorables ;
 - b) aux tirs internes de sociétés, non soumis à la licence.
- 4 Si une personne est frappée d'une interdiction de tir par la Commission disciplinaire, les mesures disciplinaires doivent être appliquées. La FST tient une liste des personnes frappées d'une interdiction de tir.

Article 11 Mesures lors d'infractions

Les infractions aux Règles du tir sportif sont réprimées conformément aux Règles relatives aux concours (RC).

V. Dispositions finales

Article 12 Dispositions complémentaires

La FST peut émettre des Directives, des Dispositions d'exécution ainsi que des Aide-mémoires en complément aux RTSp.

Article 13 Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires relatives aux RTSp sont valables.

Article 14 Abrogation de dispositions antérieures

Le Règlement présent remplace toutes les règles antérieures relatives aux participants.

Article 15 Approbation et entrée en vigueur

- 1 Le Règlement présent a été approuvé par la Conférence des Présidents de la FST le 24 octobre 2014.
- 2 Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

FEDERATION SPORTIVE SUISSE DE TIR

Dora Andres
Présidente

Marcel Benz
Directeur

VI. Table des matières

I. Légitimation	1
Article 1 Droit de participation	1
II. Classes d'âge	2
Article 2 Classes d'âge	2
III. Licences	2
Article 3 Société de base	2
Article 4 Membres multiples	2
Article 5 Changement de société de base	3
Article 6 Obligation de la licence	3
Article 7 Carte de licence	3
Article 8 Contrôle des licences	4
Article 9 Autres dispositions	4
IV. Procédures disciplinaires	4
Article 10 Membres de sociétés interdits de tir	4
Article 11 Mesures lors d'infractions	5
V. Dispositions finales	5
Article 12 Dispositions complémentaires	5
Article 13 Dispositions transitoires	5
Article 14 Abrogation de dispositions antérieures	5
Article 15 Approbation et entrée en vigueur	5
VI. Table des matières	6



Règles concernant l'infrastructure (RI)

Edition 2016

Le Règlement présent fait partie intégrante des Règles prépondérantes du tir sportif (RTSp).

Vu l'article 26 lettre f des statuts de la FST, la Conférence des Présidents de la Fédération sportive suisse de tir édicte les Règles suivantes concernant l'infrastructure (RI).

Afin de faciliter la lisibilité du texte, nous avons choisi d'utiliser le genre masculin, mais il va de soi que toutes les fonctions exprimées s'entendent également au féminin.

En cas de différence entre les versions linguistiques, c'est la version en langue allemande qui fait foi.

I. Sécurité

Article 1 Mesures de sécurité

- 1 Le tir n'est autorisé que sur les installations qui ont été homologuées (procès-verbal d'homologation) par l'Expert fédéral des installations de tir / l'Officier fédéral de tir ou l'expert en la matière de l'USS et pour lesquelles une autorisation d'exploitation a été délivrée par l'instance cantonale compétente.
- 2 Il faut en tout temps tenir compte des prescriptions et des restrictions mentionnées dans le procès-verbal d'homologation.
- 3 Avant le début du tir, il faut prendre les mesures de sécurité prescrites selon le procès-verbal d'homologation de l'installation de tir.
- 4 Si de la munition 300m conforme aux Règles ISSF est utilisée, les concours ne peuvent avoir lieu que sur des installations de tir homologuées en conséquence pour ce genre de munition.
- 5 Chaque organisateur peut, pour son installation de tir, émettre des restrictions particulières en ce qui concerne la munition utilisée.

II. Installations de tir

Article 2 Conception, construction et homologation des installations de tir

- 1 Dans les installations à 10m, la distance de tir est de 10m (+/- 5 cm).
- 2 Dans les installations à 25m, la distance de tir est de 25m (+/- 10 cm)
- 3 Dans les installations à 50m, la distance de tir est de 50m (+/- 20 cm)

- 4 Dans les installations à 300m, la distance de tir est de 300.00m (+/- 100 cm) pour les installations en cours de réalisation. Pour les concours selon les R-C, le procès-verbal d'homologation de l'installation en question fait foi. Des dérogations peuvent être autorisées.
- 5 La construction des installations de tir doit être conforme aux Prescriptions du DDPS ainsi que de l'USS et lors de nouvelles installations, les Règles ISSF doivent être respectées (des dérogations peuvent être autorisées).
- 6 L'autorisation et le contrôle des installations qui ne servent pas au tir hors service est de la compétence des cantons.
- 7 L'expert fédéral des installations de tir est compétent pour l'homologation des nouvelles installations servant au tir hors service. Lors de modification de telles installations existantes, cette tâche revient à l'Officier fédéral de tir compétent. Les exigences techniques des installations pour le tir hors du service sont fixées par la SAT

Article 3 Vestiaires

Pour les concours de match, un local approprié avec des séparations permettant aux hommes et femmes participants de se rechanger à l'abri des regards indiscrets doit être mis à disposition.

Article 4 Installations et systèmes

- 1 Pour les installations qui sont partiellement ou entièrement mises à disposition pour le tir hors du service et dans lesquelles des munitions d'ordnance sont tirées, les Prescriptions du DDPS sur les installations de tir et le déroulement des tirs (notamment les Directives sur les installations de tir) sont applicables.
- 2 Les Directives relatives aux exigences techniques des installations de tir sportif de la FST et de l'USS sont valables pour toutes les autres installations.
- 3 Pour toutes les autres installations il faut se référer aux RI.
- 4 Il n'est pas autorisé, sans l'accord de l'instance compétente pour l'autorisation et l'homologation d'une installation de tir, de procéder à des changements temporaires ou durables qui entravent la sécurité, accroissent les atteintes à l'environnement ou enfreignent les RI.
- 5 Les manifestations soumises à autorisation prévues sur des installations à marquage électronique des touchés ne doivent se dérouler que sur des installations homologuées par l'ISSF ou des systèmes homologués par la FST.
- 6 Dans les installations 10m, un récipient rempli de sable est tenu à disposition pour un tir contrôlé de projectiles chargés à double.

Article 5 Passes programmées

- 1 La FST, en collaboration avec la SAT et les fabricants de systèmes de cibles à marquage électronique des touchés, dresse pour les domaines Fusil 300m et Pistolet 25/50m la liste des passes programmées et veille à une numérotation uniforme
- 2 Les demandes de programmation de passes supplémentaires doivent être adressées à la FST.

- 3 Après avoir réglé le financement, la liste des passes programmées pour les domaines Fusil 300m et Pistolet 25/50m peut, en cas de besoin reconnu, être adaptée en accord avec le DDPS/SAT et les fabricants.
- 4 Après avoir réglé le financement, la liste des passes programmées pour les domaines Carabine 10/50m et Pistolet 10m peut, en cas de besoin reconnu, être adaptée en accord avec les fabricants.
- 5 La compétence pour les passes programmées pour les domaines Carabine 10/50m et Pistolet 10m relève exclusivement de la FST.

Article 6 Marquage de la valeur des coups

- 1 Dans les installations de tir avec marquage manuel des touchés, les règles se trouvant dans l'Annexe 3 de l'Ordonnance sur le tir hors du service du DDPS sont applicables.
- 2 Lors du tir sur des installations avec marquage électronique des touchés, les prescriptions suivantes seront appliquées par analogie :
 - a) annexe 3 de l'Ordonnance sur le tir du DDPS pour les manifestations de tir dans les domaines Fusil 300m et Pistolet 25/50m, qui sont organisées selon les règles de la FST ;
 - b) Règles ISSF pour les manifestations de tir qui sont organisées selon ISSF.

Article 7 Disfonctionnement des installations

- 1 Lorsqu'une valeur est affichée à la suite d'un déclenchement intempestif du marquage électronique (éclair, coup sur la sonde de départ, coups de tiers, etc.) il n'est pas tenu compte de cette indication.
- 2 S'il est constaté que le marquage électronique des touchés ne fonctionne pas correctement en raison de défauts ou d'erreurs d'entretien, les organisateurs doivent :
 - a) interrompre le tir sur ces cibles ;
 - b) remédier aux défauts et aux erreurs ;
 - c) annuler, pour autant qu'ils puissent être constatés, les résultats déjà tirés et inciter les participants concernés à répéter les programmes annulés. Si une répétition n'est pas possible, le prix des passes payées doit être remboursé. Les participants concernés doivent être rayés du palmarès. Les frais de répétition de coups isolés ou de programmes entiers sont à la charge de l'organisateur.

III. Dispositions finales

Article 8 Dispositions complémentaires

La FST peut émettre des Directives, des Dispositions d'exécution ainsi que des Aide-mémoires en complément aux RTSp.

Article 9 Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires relatives aux RTSp sont valables.

Article 10 Abrogation de dispositions antérieures

Le Règlement présent remplace toutes les règles antérieures concernant l'infrastructure.

Article 11 Approbation et entrée en vigueur

¹ Le Règlement présent a été approuvé par la Conférence des Présidents de la FST le 24 octobre 2014.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

FEDERATION SPORTIVE SUISSE DE TIR

Dora Andres
Présidente

Marcel Benz
Directeur

IV. Table des matières

I. Sécurité	1
Article 1 Mesures de sécurité.....	1
II. Installations de tir	1
Article 2 Conception, construction et homologation des installations de tir.....	1
Article 3 Vestiaires	2
Article 4 Installations et systèmes	2
Article 5 Passes programmées	2
Article 6 Marquage de la valeur des coups	3
Article 7 Disfonctionnement des installations	3
III. Dispositions finales	3
Article 8 Dispositions complémentaires.....	3
Article 9 Dispositions transitoires	4
Article 10 Abrogation de dispositions antérieures.....	4
Article 11 Approbation et entrée en vigueur	4
IV. Table des matières	5



Règles relatives aux prestations financières (RFI)

Edition 2016

Le Règlement présent fait partie intégrante des Règles prépondérantes du tir sportif (RTSp).

Vu l'article 26 lettre f des statuts de la FST, la Conférence des Présidents de la Fédération sportive suisse de tir édicte les Règles suivantes relatives aux prestations financières (RFI).

Afin de faciliter la lisibilité du texte, nous avons choisi d'utiliser le genre masculin, mais il va de soi que toutes les fonctions exprimées s'entendent également au féminin.

En cas de différence entre les versions linguistiques, c'est la version en langue allemande qui fait foi.

I. Frais de participation

Article 1 Frais de participation

Les frais de participation comprennent la finance de passe, les taxes, contributions, les autres coûts.

II. Coût des passes

Article 2 Finance de passe

La finance de passe est le montant restant après déduction de toutes les taxes et contributions ainsi que de tous les autres coûts de la finance de participation.

Article 3 Emolument de contrôle

Si aucune répartition n'est effectuée, un émolument de contrôle peut être prélevé au lieu de la finance de passe.

Article 4 Finance de tir

Pour les programmes de concours sans distinction, sans versement en espèces et sans répartition de prix en nature ou en espèces, une finance de tir peut être prélevée.

Article 5 Emolument pour l'attribution de rangeurs

Un émolument particulier peut être prélevé pour l'attribution de rangeurs.

III. Taxes

Article 6 Taxes de la Fédération, des Sous-fédérations et des Associations

- 1 La FST et les SCT/SF fixent les taxes qui leur sont destinées et éventuellement destinées à leurs organisations subordonnées
- 2 La SCT/SF peut prélever des taxes complémentaires destinées à la promotion de ses cadres ou au financement des Sites label.

Article 7 Taxe cantonale

En plus du prix du livret (de la carte) de tir, une taxe cantonale peut, lors des Fêtes cantonales, être exigée des participants membres de sociétés d'autres cantons.

Article 8 Taxes de la FST

- 1 Une taxe à verser à la FST est à prélever par participant aux concours soumis aux taxes.
- 2 Lors de Fêtes de tir, un pourcentage de la somme exposée doit être versée à la FST.
- 3 Les montants des taxes à prélever lors des FFT et FFTJ sont fixés dans les conventions y relatives.

IV. Contributions

Article 9 Contribution de sport et de formation

- 1 La FST prélève par cartouche d'ordonnance (munitions achetées et munitions de fête) et par cartouche d'entraînement de match GC, une contribution de sport et de formation
- 2 Pour les munitions qui ne sont pas remises par l'organisateur, la contribution de sport et de formation est prélevée sur chaque coup de compétition.
- 3 La contribution de sport et de formation est comprise dans la finance de participation et doit être décomptée par l'organisateur. Le décompte doit être établi au moyen du formulaire mis à disposition par la FST
- 4 Le montant de la contribution de sport et de formation est fixé par l'organe compétent selon les Statuts de la FST et cette contribution est prélevée sur les munitions suivantes :
 - a) projectiles pour carabine 10m, cal. 4.5mm (.177")
 - b) cartouches à percussion annulaire pour carabine 50m, cal. 5.6mm (.22"lr)
 - c) munitions d'ordonnance, resp. cartouches d'entraînement de match GC pour fusil 300m, cal. 5.6mm / 6x47SM/ 7.5mm
 - d) munitions spéciales, au maximum pour fusil 300m, jusqu'au cal. 8mm
 - e) projectiles pour pistolet 10m, cal. 4.5mm (.177")
 - f) cartouches d'ordonnance pour pistolets 25/50m, cal. 9mm

- g) cartouches « Parabellum » pour pistolets 25/50m, cal. 7,65mm
- h) cartouches à percussion annulaire pour pistolets 25/50m, cal. 5.6mm (.22"lr)
- i) cartouches à percussion centrale pour pistolets 25m, cal. 7.62mm/9.65mm (.30" - .38")

⁵ La FST peut édicter des règles particulières pour les concours de la Fédération se déroulant en plusieurs tours. Il est renvoyé aux règlements de ces concours

Article 10 Contribution de promotion du sport

En sus du montant facturé pour le livret de tir (la carte de tir) l'organisateur peut prélever une contribution de promotion du sport par participant, compétition ou bonne cible. Cette contribution doit être déclarée

Article 11 Autres contributions

En sus du montant facturé pour le livret de tir (la carte de tir) l'organisateur peut prélever d'autres contributions liées à des buts particuliers par participant, compétition ou bonne cible. Ces contributions doivent être déclarées.

V. Autres coûts

Article 12 Coûts particuliers

Les coûts particuliers sont les coûts :

- a) des munitions
- b) des assurances
- c) des taxes à l'environnement
- d) de l'armurier de fête
- e) des installations
- f) de l'utilisation du stand

VI. Aperçu des frais

Article 13 Frais de participation

¹ Dans les frais de participation il est tenu compte des éléments suivants, qui sont déclarés en conséquence :

Concours	Coût des passes	Contributions	Taxes	Autres coûts
a) Tirs populaires	X	X	X	X
b) Tirs de l'amitié	X	X		X
c) Concours des Associations membres	X	X		X
d) Concours internes des sociétés	X	X		X
e) Cible campagne	X	X		X
f) Tirs historiques	X	X	X	X
g) Manifestations de tir pour les juniors	X	X	X	X
h) Concours de la Fédération FST	X	X		X
i) Concours des SCT/SF	X	X		X
j) Concours des sociétés	X	X	X	X
k) Fêtes fédérales de tir FFT / FFTJ selon conventions particulières	X	X	X	X
l) Autres fêtes de tir	X	X	X	X
m) Championnats suisses – concours pour les titres	X	X		X
n) Concours de match	X	X	X	X

VII. Dispositions finales

Article 14 Fixation des prestations financières

Tous les montants des prestations financières qui doivent être versées dans le courant de l'année comptable suivante à la FST soit par un de ses membres (SCT/SF/AM), soit par une société affiliée ou un tireur (c'est-à-dire les cotisations, taxes, contributions) sont soumis à approbation à l'Assemblée des Délégués de la FST par le Comité.

Article 15 Dispositions complémentaires

La FST peut émettre des Directives, des Dispositions d'exécution ainsi que des Aide-mémoires en complément aux Règles relatives aux prestations financières (RFI).

Article 16 Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires relatives aux RTSp sont valables.

Article 17 Abrogation de dispositions antérieures

Le Règlement présent remplace toutes les règles antérieures relatives aux prestations financières.

Article 18 Approbation et entrée en vigueur

- ¹ Le Règlement présent a été approuvé par la Conférence des Présidents de la FST le 24 octobre 2014.
- ² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

FEDERATION SPORTIVE SUISSE DE TIR

Dora Andres
Présidente

Marcel Benz
Directeur

VIII. Table des matières

I. Frais de participation	1
Article 1 Frais de participation.....	1
II. Coût des passes	1
Article 2 Finance de passe.....	1
Article 3 Emolument de contrôle	1
Article 4 Finance de tir	1
Article 5 Emolument pour l'attribution de rangeurs.....	1
III. Taxes	2
Article 6 Taxes de la Fédération, des Sous-fédérations et des Associations.....	2
Article 7 Taxe cantonale	2
Article 8 Taxes de la FST.....	2
IV. Contributions	2
Article 9 Contribution de sport et de formation	2
Article 10 Contribution de promotion du sport	3
Article 11 Autres contributions	3
V. Autres coûts	3
Article 12 Coûts particuliers	3
VI. Aperçu des frais	4
Article 13 Frais de participation.....	4
VII. Dispositions finales	4
Article 14 Fixation des prestations financières	4
Article 15 Dispositions complémentaires.....	5
Article 16 Dispositions transitoires	5
Article 17 Abrogation de dispositions antérieures.....	5
Article 18 Approbation et entrée en vigueur	5
VIII. Table des matières	6